

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'AUTORISATION DE RÉALISATION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION D'UNE USINE HYDROÉLECTRIQUE UTILISANT LE COURS D'EAU L'ARDON

(Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016)

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. Cadre général de l'enquête	3
1. Préambule.....	3
2. Cadre juridique	3
3. Nature et caractéristiques du projet.....	4
4. Composition du dossier	5
2. Organisation de l'enquête	6
1. Désignation du CE.....	6
2. Réception du dossier par le CE et son suppléant	6
3. Le déroulé de l'enquête	7
4. L'information du public.....	7
5. Concertation préalable.....	8
6. Avis de l'Autorité Environnementale	8
7. Consultation des Personnes Publiques Associées	8
8. Visite des lieux	9
3. Appréciations sur le dossier.....	9
1. Analyse du CE :	9
2. Rencontre avec Madame la Maire.....	10
3. Déroulement de l'enquête.....	10
1. Visa du dossier d'enquête et des registres.....	10
2. Ouverture et clôture du registre	11
3. Incidents et Climat au cours de l'enquête.....	11
4. Bilan des observations.....	11
1. Élaboration du PV de synthèse des observations du public et du CE	11
3. Examen du mémoire en réponse du Pétitionnaire	12
5. Examen des Observations du public	12
1. Traitement des observations	12
2. Analyse des observations.....	21
6. Les Annexes	21

1. Cadre général de l'enquête

1. Préambule

La présente enquête publique a pour objet de recueillir les remarques et contre-propositions éventuelles du public afin d'éclairer le maître d'ouvrage d'une part et Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes d'autre part sur l'opportunité à réaliser sur le cours d'eau torrent l'ARDON une prise d'eau alimentant une centrale hydroélectrique à l'entrée nord-ouest de la commune de Saint Etienne de Tinée.

Le Maître d'ouvrage qui porte le projet est la société CH ARDON filiale à 100 % de JMB HYDRO, elle-même filiale du groupe QUADRAN dont les activités sont dédiées au développement et à l'exploitation des centrales hydroélectriques.

2. Cadre juridique

Le service instructeur de la demande d'autorisation de création d'une centrale hydroélectrique sur l'Ardon est le service "Eau et Risques" de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le projet envisagé entre dans le cadre de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite "Loi sur l'eau" ainsi que le code de l'environnement et notamment les articles:

- L. 214-1 à 11 et R.214-6, qui impose la nécessité de recourir à une enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation de réaliser le projet.
- R. 122-2 qui soumet le type des travaux projetés à la réalisation d'une étude d'impact environnementale préalable à l'autorisation.
- L.122-1 et R.122-3 exige l'avis de l'Autorité Environnementale.
- R 414-19 à 29 qui demande une évaluation des incidences NATURA 2000
- R 214-71 à 85 qui fixe la nomenclature des installations soumises à autorisation dont les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Le projet est aussi soumis au Code de l'énergie, article L.531-1 et suivants qui régissent les dispositions applicables aux installations hydroélectriques.

Par ailleurs le projet est conforme aux exigences des règles locales :

Le Schéma Directeur 2010-2015 d'Aménagement et Gestion des Eaux Rhône Alpes Méditerranée.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Étienne de Tinée.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain, Inondations, Avalanches.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

NATURA 2000.

L'Enquête Publique est organisée par Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes selon les articles R. 214-8 et R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier mis à la disposition du public est constitué selon l'article R. 123-8 et R. 214-6 du Code de l'environnement.

Par ailleurs et hors champ de la présente enquête, le projet nécessitera avant sa réalisation :

- Une demande d'autorisation de défrichement conformément au Code Forestier.
- Un permis d'aménager au titre du Code l'Urbanisme.
- Un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme

3. Nature et caractéristiques du projet

Le projet porté par la société CH ARDON est une centrale hydroélectrique de haute chute de 4 085 kW, destinée à turbiner les eaux de l'Ardon, en amont de Saint Étienne de Tinée, commune de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La prise d'eau principale sera située dans le lit du torrent, en aval de la vacherie de Demandols (alt : 1622m). Une prise d'eau secondaire sera réalisée sur le vallon des Bliions légèrement en amont (alt : 1726m) et l'eau prélevée à ce niveau sera restituée dans l'Ardon en amont de la prise d'eau principale.

Il sera construit un barrage permettant de dériver l'eau dans une conduite forcée qui amènera 6400 m en aval (alt : 1159m) l'eau à turbiner puis restituée à l'Ardon immédiatement après.

L'Ardon est un cours d'eau torrentiel des Alpes Maritimes de 12 km de long et de 35 km² de bassin versant. Il conflue avec la Tinée au niveau de Saint Étienne de Tinée.

L'Ardon n'a pas été classé, ni en liste 1, ni en liste 2, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Le projet hydroélectrique sera compatible avec la prise d'eau existante à l'altitude 1 543 m, autorisée et exploitée par le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour pour alimenter la retenue du Chalvet nécessaire à la production de neige de culture pour la station de ski d'Auron.

4. Composition du dossier

1. Les textes qui régissent l'Enquête Publique :
 - a. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
 - b. Le Code de l'Environnement et Natura 2000.
 - c. Le Code de l'Énergie.
 - d. Le S.D.A.G.E. Rhône Alpes Méditerranée
2. Le dossier de demande d'autorisation :
 - a. Identité du pétitionnaire, capacité technique et financière, localisation des ouvrages, accords de maîtrise des terrains, évaluation des dépenses et rentabilité escomptée, accord de la mairie
 - b. En complément : Les réponses point par point du pétitionnaire aux remarques du service instructeur du projet du 20/08/2015.
3. Pièces graphiques :
 - a. Vue d'ensemble de situation du projet
 - b. Détails des ouvrages des prises d'eau
 - c. Plan des terrains submergés
 - d. Plans coupe de la conduite
 - e. Plan masse des bâtiments
 - f. Plans des façades et toitures de l'usine
4. L'étude d'impacts environnementale menée par HYDRO-M.
 - a. Un résumé non technique du projet et sa localisation
 - b. L'état initial, les impacts et les effets cumulés, les choix entre les diverses solutions , la cohérence avec tous les documents opposables.
 - c. Les incidences éventuelles sur le site NATURA 2000
 - d. Les méthodes utilisées

5. L'avis de l'Autorité Environnementale.
6. Les réponses du pétitionnaire aux remarques de l'AE du 29/04/2016.
7. Les avis des Personnes Publiques Associées :
L'Agence Régionale de Santé, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Le service Biodiversité Eau et Paysage de la DREAL, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, l'Association de Protection du Milieu Aquatique de la Haute Tinée, la Fédération Départementale de Pêche
8. Les informations du public :
 - a. L'arrêté d'ouverture d'enquête.
 - b. L'avis d'enquête.
 - c. Les publications dans les journaux.
 - d. Les certificats d'affichage.
9. Le registre auquel ont été joints au fil du temps les courriers et courriels.

2. Organisation de l'enquête

1. Désignation du CE

Le 23 Aout 2016, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice a désigné Monsieur Daniel Roulette en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Madame Edith Campana en qualité de Commissaire Enquêteur suppléante.

Les Commissaires Enquêteurs désignés ont tous deux signé une déclaration sur l'honneur de non intéressement personnel dans ce projet.

Par arrêté en date du 10 septembre 2016 Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes a fixé les modalités du déroulement de l'enquête publique.

2. Réception du dossier par le CE et son suppléant

Nous avons pris connaissance du dossier le 6 septembre 2016 lors d'une réunion d'information avec le pétitionnaire, l'autorité organisatrice de l'enquête publique et le service instructeur DDTM.

Un dossier papier nous a été remis à chacun ce jour, une copie numérique nous ayant été mise à disposition précédemment.

Afin d'améliorer la compréhension du projet nous avons demandé au pétitionnaire d'ajouter quelques détails.

Le dossier soumis au public a été examiné et validé par l'autorité organisatrice.

3. Le déroulé de l'enquête

Lors de la réunion du 6 septembre 2016 nous avons convenu ensemble les points suivants:

- L'enquête publique se déroule du lundi 10 octobre 2016 au jeudi 10 novembre 2016.
- Le siège de l'enquête est fixé à l'adresse de la mairie de Saint Étienne de Tinée.
- Le Commissaire Enquêteur reçoit le public à la mairie de St Étienne de Tinée les :
 - o Lundi 10 octobre 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
 - o Mercredi 26 octobre 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.
 - o Jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h .
- Le dossier est mis à la disposition du public :
 - o En mairie de St Étienne de Tinée aux heures d'ouverture habituelles.
 - o En consultation sur le site de la Préfecture des Alpes Maritimes.
 - o En consultation et en téléchargement sur une adresse web dédiée :
<http://projethydro.wixsite.com/lardon> .
- Une adresse de courrier électronique (pref-enguetes-publiques@alpes-maritimes.pref.gouv.fr) est ouverte au public pour recevoir les avis, une copie de chaque courriel est insérée dans le registre dès réception.

4. L'information du public

L'autorité organisatrice fait insérer 2 avis dans 2 journaux :

- Nice Matin les 20 septembre et 12 octobre 2016
- L'avenir Côte d'Azur les 16 septembre et 14 octobre 2016

La mairie de St Étienne de Tinée a affiché en lieux et places habituels un avis d'Enquête Publique pendant toute la durée de l'enquête. Un certificat d'affichage signé en fin d'enquête de Madame La Maire en atteste, il précise tous les points d'affichage, il est joint au dossier.

Le pétitionnaire a placé sur le site un panneau réglementaire, ce qui a été fait lors de la visite des sites le 21 septembre 2016, le panneau a été placé au futur emplacement de l'usine, aboutissement de la conduite.

5. Concertation préalable

Aucune concertation préalable n'est obligatoire pour ce type de projet.

Le projet est ancien et il aurait pu faire l'objet de communication aux administrés mais je n'en ai trouvé aucune trace.

Le conseil Municipal a délibéré favorablement en séance du 20 juin 2014 et il a missionné la société Quadran pour porter ce projet et lancer toutes les démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires.

6. Avis de l'Autorité Environnementale

Dans son courrier du 29 avril 2016 l'Autorité Environnementale a émis un avis globalement très favorable assorti de quelques remarques auxquelles le pétitionnaire a répondu très clairement point par point, ces réponses étaient jointes au dossier mis à la disposition du public.

7. Consultation des Personnes Publiques Associées

Tous les avis sont joints au dossier mis à la disposition du public

- L'Agence Régionale de Santé n'a relevé aucune incidence du projet sur la santé humaine.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles, sollicitée par courrier en date du 20 mai 2016, n'a émis aucun avis.
- Le service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL , sollicité par courrier en date du 20 mai 2016, n'a émis aucun avis.

- l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a émis un avis favorable avec trois réserves.
- Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, n'a émis aucune objection et fait seulement quelques recommandations techniques.
- L'Association de Protection du Milieu Aquatique de la Haute Tinée a émis un avis défavorable sans une réelle argumentation en lien avec la pêche.
- La Fédération Départementale de Pêche a donné un avis favorable avec quelques réserves.

8. Visite des lieux

Le 21 septembre 2016 j'ai visité, avec le pétitionnaire, les sites amont et aval ainsi que le parcours de la conduite et quelques points spécifiques le long du lit du torrent.

3. Appréciations sur le dossier

1. Analyse du CE :

- Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public comporte toutes les pièces réglementaires selon l'article R123.9 du code de l'Environnement.
- Le dossier de demande d'autorisation est globalement très bien présenté, le résumé non technique est compréhensible par un public non expérimenté.
- Le pétitionnaire a répondu point par point aux remarques du service instructeur de la Préfecture (DDTM) et il les a intégrées au dossier.
- L'étude d'impacts environnementale est conforme à l'article R122-5 du Code de l'Environnement ; elle a été menée avec précision, les méthodes y sont bien décrites, les enjeux y sont clairement définis, les choix y sont argumentés et les impacts identifiés avec les mesures de compensation proposées. Partiellement en site NATURA 2000 l'étude a tenu compte des recommandations émis par le comité de pilotage. A proximité du Parc National du Mercantour l'étude a aussi tenu compte des recommandations émises.
- Les remarques de l'Autorité Environnementale sont toutes pertinentes, elles ont toutes été étudiées par le pétitionnaire qui y a répondu point par point et

ces réponses ont fait l'objet d'un recueil distinct qui a été joint au dossier mis à la disposition du public.

- Le projet est cohérent avec :
 - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée.
 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique
- Les remarques des personnes publiques associées consultées ont toutes été étudiées et jointes au dossier qui était à la disposition du public.

2. Rencontre avec Madame la Maire

J'ai rencontré Madame la Maire de Saint Etienne de Tinée à chacune des permanences ; le dernier jour, elle a pu prendre connaissance de toutes les remarques inscrites sur le registre ainsi que des courriers et courriels enregistrés.

Ce projet est particulièrement important pour l'équipe du conseil municipal en place. Répondant à un besoin énergétique du département la municipalité s'est lancé dans un vaste programme de production d'électricité en exploitant de manière raisonnée les ressources naturelles à disposition ; plusieurs projets du même type sont en cours. Les retombées financières estimées ne seront pas négligeables mais le moteur principal est plus d'ordre écologique et de confort aux administrés puisque la tranchée permettra de desservir les habitations sur le passage.

Madame la Maire de Saint Etienne de Tinée m'a adressé un courrier dans ce sens, il a été joint au registre.

3. Déroulement de l'enquête

1. Visa du dossier d'enquête et des registres

Avant l'ouverture de l'enquête j'ai visé et paraphé toutes les pièces du dossier mis à la disposition du public.

2. Ouverture et clôture du registre

Le 10 octobre 2016 à 8h30 j'ai ouvert un registre, paraphé toutes les pages et joint au dossier.

Les courriers et les courriels reçus ont été joints au registre au fur-et-à-mesure des arrivées.

Le 10 novembre 2016 à 17h j'ai clos le registre.

3. Incidents et Climat au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident, le dossier est resté consultable par le public. Il faut toutefois noter qu'aucun accès pour personne à mobilité réduite n'est aménagé à la Mairie de Saint Etienne de Tinée siège de l'enquête, à noter qu'aucune personne à mobilité réduite ne s'est présentée.

4. Bilan des observations

Ce projet a suscité une mobilisation moyenne du public

- Huit visites lors des permanences
- Dix personnes ont annoté le registre
- Dix courriers et courriels reçus

Ce qui a généré 48 questions ou remarques consignées dans le PV de synthèse.

1. Élaboration du PV de synthèse des observations du public et du CE

Le PV de synthèse, ci-joint en annexe, a été remis au représentant du pétitionnaire lors d'une réunion le 17 novembre 2016.

J'ai pu expliciter et commenter chaque point en relation avec une remarque du registre ou d'un courrier.

3. Examen du mémoire en réponse du Pétitionnaire

La société CH Ardon m'a adressé, par courrier électronique, le 18/11/2016 puis par courrier papier reçu 21/11/2016, un mémoire en réponse au PV de synthèse ci-joint en annexe ; j'ai mis l'original dans le dossier.

Chaque thème a été étudié, le texte de chaque point est repris puis reçoit une réponse cohérente et logique.

5. Examen des Observations du public

Le nombre de remarques étant relativement faible je les listerai directement ci-après et y répondrai après lecture des réponses faites par le pétitionnaire.

1. Traitement des observations

➤ **Les courriers et courriels** (*Tous les originaux sont joints au dossier*)

C1) Monsieur Robert IPERT : par courriel reçu le 18/10/2016

C1-1) Prévoir une clôture autour de l'ouvrage de prise d'eau, notamment au droit des grilles de prise.

C1-2) Un seuil calibré après l'orifice de restitution du débit réservé pourrait d'un seul coup d'œil permettre la lecture de la valeur du QR à 34 L/s

C1-3) La prise d'eau du cours d'eau du Blions ne possède pas de vanne de dé-gravement ; il y a un risque d'obturation de l'orifice du débit réservé par le transport solide et notamment par des pierres de formes allongées (nombreuses dans ce site) passant aux grilles. Une vanne de dé-gravement devrait être mise en place, ce qui facilitera le curage de ce piège à graviers ainsi que de l'orifice de restitution du débit réservé (QR) de 6 L/s. A défaut, il y a de forts risques de colmatage de l'orifice du QR ce qui mettrait à sec le tronçon court-circuité (TCC).

C1-4) Dans la mesure où la conduite sera enterrée, le pétitionnaire y fera passer son énergie et le contrôle/commande pour l'exploitation de sa prise d'eau. Par convention(s), voir aussi la possibilité d'y faire passer de l'énergie électrique au profit du SDEG ou ENEDIS, pour les riverains demandeurs d'un branchement électrique ; de la fibre optique éventuellement. Dans ce domaine, la Métropole pourrait l'imposer au pétitionnaire, car sa conduite

passer majoritairement sous la RM 139. Voir aussi avec la commune et/ou le SDIS 06, la possibilité (si intéressé(s)) d'avoir un ou deux piquages de prises d'eau d'incendie (poteau ou bouche) sur la conduite forcée (avec détendeur ou diaphragme) à un ou deux endroits stratégiques, en accord avec le pétitionnaire

C1-5) Si accord de l'Administration, prévoir une piste permettant l'accès à la partie amont de l'ouvrage de prise d'eau, voir partie couleur magenta sur le plan, ci-dessous. Cette piste permettra à un engin de travaux public d'y accéder pour l'enlèvement de blocs et gravas à l'amont immédiat des grilles, en cas de colmatage de la prise d'eau suite à une forte crue.

➔ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Une clôture ne me semble pas indispensable à la vue des risques mineurs, cela va défigurer le paysage toutefois le pétitionnaire est disposé à en mettre une si la municipalité le demande
- 2) Le débit est déjà calibré du fait du dimensionnement toutefois le pétitionnaire proposera ce type de dispositif à l'a DDTM06 et l'ONEMA.
- 3) Très bonne remarque qui sera mise en application
- 4) Cette remarque n'entre pas directement dans le champ de l'enquête, elle a toutefois été prise en compte par Madame Le Maire qui fera son possible pour y donner une suite favorable
- 5) La construction des prises d'eau nécessitera forcément des pistes d'accès en accord avec les autorités compétentes ; ces pistes seront maintenues.

➤ **C2) Monsieur Jacques PULOU par courriel reçu le 3 novembre avec un complément le 7 novembre 2016 (C4)**

C2-1) Le débit dérivé est beaucoup trop fort pour le module du cours d'eau il devrait être de 1 fois $\frac{1}{2}$ voire 2 max

C2-2) La conduite forcée est complètement disproportionnée par rapport au productible de 8GWh

C2-3) Équilibre financier difficile à trouver du fait entre autre que la production envisagée supérieure à 500KW ne devrait plus avoir droit au tarif H7 selon la réglementation européenne.

C2-4) La configuration présentée permet un fonctionnement par écluses de 2 heures ce qui serait désastreux pour surtout en période étiage ; il est nécessaire de prévoir que le règlement de l'eau interdise ce type de fonctionnement

C2-5) Le tableau donnant les côtes maximales ainsi que les débits maximaux des deux prises d'eau montre que la PMB de la chute projetée dépasse la limite de 4500KW et donc n'est plus du ressort d'une simple autorisation mais du ressort d'un appel d'offre (l'article L511-5 du code de l'énergie)

C2-6) Le diamètre de 900mm rend tout-à-fait possible d'entonner un débit de $1\text{m}^3/\text{s}$ aucun moyen de contrôle n'est décrit.

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Ces 2 premières remarques sont sans réelle argumentation alors que ce choix du pétitionnaire est bien explicité dans le dossier
- 3) EDF a déjà donné un accord de principe à l'obligation d'achat selon le tarif H07
- 4) Ce type de fonctionnement par écluses est interdit par l'administration, de plus il peut s'avérer extrêmement dangereux pour le matériel.
- 5) Remarque très technique à laquelle le pétitionnaire a répondu dans le PV de synthèse
- 6) Le débit maximum turbiné est fixé par contrat avec EDF qui sanctionne sévèrement tout dépassement voire peut résilier le contrat. Le gestionnaire ne peut pas prendre ce risque.

C3) Olivier Fernandez habitant St Etienne de Tinée : par courriel reçu le 7/11/2016

C3-1. Selon l'art L218-18 du code de l'environnement la mise en place d'une passe à poisson est obligatoire, le projet n'en comporte pas alors que l'inventaire fait en 2009 montre qu'il y a bien une population de truite

C3-2. Le débit réservé de 34 l/s va priver le cours d'eau d'un apport en eau claire et sa qualité va se dégrader

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Effectivement la loi exige la permanence de la circulation des poissons, il faut toutefois être réaliste. Je n'ai aucune raison de mettre en doute les inventaires qui ont été faits en 2014 et 2015 pas plus que celui de 2009 qui est contradictoire mais 5 ans auparavant ! Ayant un peu visité le lit du torrent en aval de la prise d'eau, il me semble très peu probable que des poissons puissent remonter certains obstacles hauts de plusieurs mètres. Par ailleurs ni l'AE ni l'ONEMA n'ont demandé un dispositif de passe à poisson. Toutefois, suite à cette remarque le pétitionnaire s'engage à présenter à l'ONEMA un dispositif de dévalaison pour assurer la continuité piscicole éventuelle.
- 2) Entre la prise d'eau et la restitution l'Ardon bénéficie de nombreux apports importants en eau claire.

C4) Monsieur Robert IPERT : par courriel

Traité avec C1

C5) Association agréée de pêche de la haute Tinée : par courriel reçu le 9/11/2016

C5-1. L'inventaire piscicole fait en 2015 n'est absolument pas crédible et ne peut pas justifier l'absence de passe à poisson

C5-2. Le débit réservé ne suffira pas pour diluer en aval les apports turbides en s'en suivra inévitablement une destruction de la biodiversité

C5-3. L'enfouissement de la canalisation sur la RM139 engendrera un accroissement de l'entretien de celle-ci

C5-4. Il faut descendre cette prise à la hauteur de la prise d'eau déjà existante

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Réponse faite en C3-1
- 2) Entre la prise d'eau et la restitution l'Ardon bénéficie de nombreux apports importants en eau claire
- 3) Le pétitionnaire s'engage à inscrire au cahier des charges des entreprises une obligation de remise en état, de plus la Métropole gestionnaire de cette route veillera au respect.

- 4) Ce choix est cohérent quant à l'environnement et le pétitionnaire s'en explique, ce choix n'a fait l'objet d'aucune remarque des services instructeurs ni de l'AE.

**C6) Mmes Durandi Gosselin et Bovet habitantes St Etienne de Tinée :
par courriel reçu le 10/11/2016**

C6-1. Total opposition à ce projet qui altèrera la beauté du quartier et sa nature encore préservée

C6-2. Comment serons-nous assurées du maintien de l'alimentation en eau des bâtiments fait aujourd'hui à partir du Blions

C6-3. Les ouvrages projetés risquent d'influencer la trajectoire des avalanches et mettre en péril les bâtiments bicentennaires existants

C6-4. Nous craignons les nuisances de tous ordres occasionnées par les travaux.

C6-5. Ce projet semble avoir été tenu "secret" aucune affiche dans le quartier, ni sur les panneaux lumineux de la ville ni sur le site de la Mairie ni aucune concertation de la part des élus

➔ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) La technique de prise d'eau dans le lit crée une très légère retenue de 400m² qui me semble s'intégrera bien dans le paysage.
- 2) Le débit réservé à la prise d'eau sur le Blions reste très largement suffisant pour pérenniser l'alimentation en eau des bâtiments existants.
- 3) Cette remarque ne s'appuie sur aucune étude, ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque des services instructeur de la préfecture de plus à cet emplacement la canalisation est enterrée
- 4) Remarque pertinente dont je tiendrai compte dans mes recommandations au maître d'ouvrage qui devra organiser des réunions d'information et de coordination avec tous les riverains et la municipalité.
- 5) L'affichage et toutes les publications réglementaires ont été faits dans les règles, le projet a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en séance du 20juin 2014. De plus, ce projet ne me semble pas vraiment nouveau, j'ai trouvé sur le net un blog de la précédente équipe municipale

qui vante les mérites du développement des mini-centrales hydroélectriques dont celle de l'Ardon.

C7) Fédération Départementale Pêche: par courriel reçu le 08/11/2016

C7-1. Le SDAGE de référence doit être le 2016-2021 et non 2010-2016 comme indiqué. Dans cette version l'Ardon est classé FRDR10141 et dans son orientation N° 2 le nouveau SDAGE précise la non altération des milieux aquatiques

C7-2. Il faut absolument une validation des valeurs de débits annoncés qui devrait augmenter le débit réservé trop faible à 34l/s comme annoncé

C7-3. La prise d'eau pourrait être équipée de grilles COANDA pour la continuité piscicole

C7-4. Les lâchés d'eau destinée à 160l/s pour permettre l'alimentation nécessaire à la SMSM seront dévastateur pour la faune aquatique. Une convention bipartie ne suffit pas la fédération y est opposée

C7-5. L'association demande un suivi hydrologique en continu

C7-6. L'AAPPMA demande une indemnité annuelle de 5000€uros au titre de compensation des dommages piscicoles.

➔ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Au moment du dépôt du dossier c'était bien le SDAGE 201-2016 qui s'appliquait, l'AE dans son avis favorable a bien souligné que le projet restait compatible avec le SDAGE 2016-2021 qui s'applique aujourd'hui
- 2) Le service instructeur DDTM avait demandé en aout 2015 la validation de ces valeurs, ce qui a été fait par le service hydrologie de la DREAL.
- 3) En amont des travaux, le pétitionnaire s'engage a présenter à l'ONEMA et aux services de l'état un dispositif de continuité piscicole.
- 4) La question a été retenue par le pétitionnaire qui s'engage à proposer à la SMSM un piquage directe sur la conduite en lieu et place des lâchés nécessaires ce qui pourrait préserver la quiétude des populations piscicole en amont de la prise d'eau.
- 5) Ce type de suivi sera demandé par l'administration

6) La valeur des indemnités dues au titre de compensation est déterminée par la DDTM police de l'eau et elle est versée à la Fédération.

C8) M. Polidori habitant St Etienne de Tinée et membre du comité de pilotage NATURA 2000: par courriel reçu le 10/11/2016

C8-1. Pourquoi le projet n'a-t-il pas été présenté au comité NATURA 2000 alors qu'une partie de la canalisation est dans le périmètre?

C8-2. Une espèce protégée "Viola Collina" est présente en bordure rive droite du vallon de Demadols

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) La pétitionnaire a trouvé sur le site de NATURA 2000 les informations nécessaires aux analyses d'incidences mises en lumière par l'étude d'impact, ni la DDTM ni l'AE n'ont fait de remarque sur ce sujet
- 2) L'inquiétude est justifiée, le risque a déjà été identifié, il fera l'objet d'une surveillance in-situ par un naturaliste lors des travaux.

C9) M Caratti habitant St Etienne de Tinée : par courriel reçu le 10/11/2016

C9-1. Présence de la nidification d'une espèce protégée "Gypaète barbu" non pris en compte dans l'étude environnementale

C9-2. Le glissement de terrain en cours situé au droit de la prise d'eau en rive gauche de l'Ardon n'a pas été pris en compte et les travaux pourraient déstabiliser un peu plus cette masse instable

C9-3. Pourquoi le comité NATURA 2000 n'a-t-il pas été saisi

C9-4. Déploie une publicité insuffisante autour de ce projet

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) L'étude d'impact n'a pas mis en évidence de nidification d'une espèce protégée potentiellement aux abords de la zone du chantier toutefois le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les recommandations émises par le Parc du Mercantour sur ce sujet.

- 2) Le chantier est obligatoirement suivi de très près par un coordonnateur sécurité indépendant qui veillera à un problème potentiel. Par ailleurs une étude géotechnique devra être réalisée avant le début des travaux
- 3) Traité en C8-1
- 4) Traité en C6-5

➤ **Les annotations sur le registre** (*celui-ci est joint au dossier*)

R1) Monsieur Robert IPERT : 1010/2016

Consultation du dossier, visite du site, des remarques seront faites par courriels voir C1

R2) Mme et M. Tosselli : 26/2016 habitant le secteur concerné

Il serait opportun de profiter de la tranchée pour prévoir l'alimentation en électricité, eau et téléphone (fibre) des riverains

➔ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Traité en C1-4

R3) L Fulconi et V Branco le 04/11/2016 habitant le secteur concerné

Entreprise installée sur la RM 139 attente de raccordement au réseau électrique depuis 10 ans ainsi qu'à l'eau potable il serait indispensable de profiter de la tranchée pour enfin faire ces raccordements.

➔ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Traité en C1-4

R4) R. Serraggi le 08/11/2016 habitant le secteur concerné

R4-1. La prise d'eau est située sur un mouvement de terrain important et visible il n'en n'a pas été tenu compte

R4-2. Comment sera gérée la cohabitation avec la canalisation existante ?

R4-3. En période d'étiage que restera-t-il d'eau utilisable ?

R4-4. Le bâtiment est sur l'emplacement prévu pour l'arrivée de la piste de ski que devient ce projet ?

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Traité en C9-2
- 2) C'est la Métropole qui gère le réseau d'eau c'est donc ses services qui indiqueront aux entreprises l'emplacement des canalisations existantes qui seront évidemment maintenues
- 3) Le débit réservé est très largement suffisant pour pérenniser l'alimentation en eau des bâtiments existants
- 4) C'est le permis de construire qui règlera ce cas déjà signalé par la municipalité et pris en compte par le pétitionnaire

R5) R. Serraggi le 08/11/2016 habitant le secteur concerné

Dans le dossier il n'apparaît pas le montant de la redevance au bénéfice de la commune qu'en est-il ?

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Ce montant est indiqué dans la convention annexée à la délibération du conseil municipal du 20 juin 2014, de plus il est rappelé dans le dossier en pièce 10

R6) PICADO le 09/11/2016 habitant le secteur concerné

Est-il prévu un raccordement électrique, sur la route de Demandols ?

Celui-ci serait-il souterrain ?

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Traité en C1-4

R7) Gallean le 09/11/2016 habitant le secteur concerné

Est-ce qu'après la prise d'eau du Blions il restera suffisamment d'eau pour alimenter ma grange à proximité comme aujourd'hui ?

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

- 1) Le débit réservé est très largement suffisant pour pérenniser l'alimentation en eau des bâtiments existants

R8) E. Fulconis, P. Fulconis et Ch Valette le 09/11/2016 habitants le secteur de Couloups

Projet très intéressant peut-on prévoir une alimentation en électricité, eau et Internet ?

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

1) Traité en C1-4

R9) A. Massonnet le 10/11/2016 habitant le secteur de Coulombs

Sommes intéressés par un raccordement en eau, électricité et Internet fibre

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

1) Traité en C1-4

R10) JL Polidori le 10/11/2016 complément au courrier C8

Signale la présence d'un habitat protégé "Sources tufeuses" en pied de versant en fond de parking à l'emplacement du bâtiment projeté

→ Réponse du Commissaire Enquêteur :

1) Ce problème a été identifié et le bâtiment repositionné en conséquence. Par ailleurs le chantier sera suivi in-situ par un naturaliste.

2. Analyse des observations

La mobilisation du public est restée modeste.

Les remarques portent essentiellement sur l'environnement et sur la sécurité.

Le pétitionnaire a bien examiné chaque remarque et ses réponses sont satisfaisantes.

6. Les Annexes

1. Le PV de synthèse des observations adressé au prestataire.
2. Réponse au PV de synthèse, mémoire du prestataire et annexes
3. La désignation du CE.
4. Le certificat d'affichage.
5. L'arrêté d'ouverture.
6. L'attestation du CE.

N.B. : Le registre, les courriers, les courriels ainsi que les originaux signés du Procès-Verbal de synthèse et la réponse du pétitionnaire sont joints au dossier d'enquête publique qui a été à la disposition du public puis remis à la Préfecture des Alpes Maritimes Direction des Relations avec les Collectivités Locales.

La Gaude le 30 novembre 2016.

Daniel Roulette

Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel Roulette', is written over a diagonal line that serves as a signature line.

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'AUTORISATION DE
RÉALISATION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION
D'UNE USINE HYDROÉLECTRIQUE UTILISANT LE COURS
D'EAU L'ARDON**

(Du 10 octobre 2016 au 10 novembre 2016)

ANNEXES

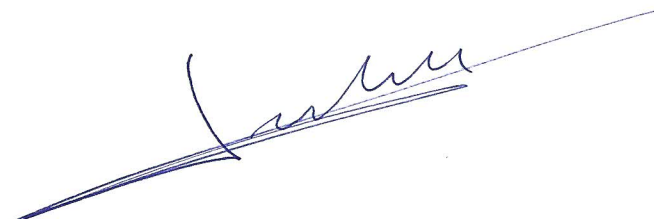
DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'AUTORISATION DE
RÉALISATION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION
D'UNE USINE HYDROÉLECTRIQUE UTILISANT LE COURS
D'EAU L'ARDON**

**Enquête Publique
Du 10 octobre 2016 8h30
Au 10 novembre 2016 17h00**

Procès-Verbal de synthèse

Remis le 17 novembre 2016 à
Monsieur Hervé Gastaldi représentant le Maître d'Ouvrage



Référence : Arrêté préfectoral du 10 septembre 2016

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et dans de bonnes conditions.

Durant cette période il y a eu:

- Dix annotations sur le registre
- Huit visites lors des permanences
- Neuf courriers et courriels reçus

Ce qui a généré les observations et les questions que vous trouverez ci-dessous par thème.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement vous devrez m'adresser sous 15 jours vos observations éventuelles en réponse, elles seront jointes au rapport que j'adresserai à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes avant le 10 décembre 2016.

1. SDAGE (C7-1)

- Le SDAGE de référence doit être le 2016-2021 et non 2010-2016 comme indiqué. Dans cette version l'Ardon est classé FRDR10141 et dans son orientation N° 2 le nouveau SDAGE précise la non altération des milieux aquatiques

2. NATURA 2000 (C8-1 ; C9-3)

- Pourquoi le projet n'a-t-il pas été présenté au comité NATURA 2000 alors qu'une partie de la canalisation est dans le périmètre ?

3. La population piscicole : (C3-1 ; C5-1 ; C7-3 ; C7-4)

- Selon l'art L218-18 du code de l'environnement la mise en place d'une passe à poisson est obligatoire, le projet n'en comporte pas alors que l'inventaire fait en 2009 montre qu'il y a bien une population de truite.
- L'inventaire piscicole fait en 2015 n'est absolument pas crédible et ne peut pas justifier l'absence de passe à poisson.
- La prise d'eau pourrait être équipée de grilles COANDA pour la continuité piscicole.
- Les lâchés d'eau destinée à 160l/s pour permettre l'alimentation nécessaire à la SMSM seront dévastateur pour la faune aquatique. Une convention bipartie ne suffit pas la fédération y est opposée

4. Le débit réservé (C1-2 ; C2-1 ; C3-2 ; C5-2 ; C7-2 ; R4-3 ; R7)

- Un seuil calibré après l'orifice de restitution du débit réservé pourrait d'un seul coup d'œil permettre la lecture de la valeur du QR à 34 L/s.
- Le débit dérivé est beaucoup trop fort pour le module du cours d'eau il devrait être de 1 fois ½ voire 2 max
- Le débit réservé de 34 l/s va priver le cours d'eau d'un apport en eau claire et sa qualité va se dégrader

- Le débit réservé ne suffira pas pour diluer en aval les apports turbides et s'en suivra inévitablement une destruction de la biodiversité
- Il faut absolument une validation des valeurs de débits annoncés qui devrait augmenter le débit réservé trop faible à 34l/s comme annoncé

5. Protection du site (C1-1 ; C1-5)

- Prévoir une clôture autour de l'ouvrage de prise d'eau, notamment au droit des grilles de prise.
- Si accord de l'Administration, prévoir une piste permettant l'accès à la partie amont de l'ouvrage de prise d'eau, voir partie couleur magenta sur le plan, ci-dessous. Cette piste permettra à un engin de travaux public d'y accéder pour l'enlèvement de blocs et gravas à l'amont immédiat des grilles, en cas de colmatage de la prise d'eau suite à une forte crue.

6. Prise d'eau (C1-3)

- La prise d'eau du cours d'eau du Blions ne possède pas de vanne de dé-gravement ; il y a un risque d'obturation de l'orifice du débit réservé par le transport solide et notamment par des pierres de formes allongées (nombreuses dans le coin) passant aux grilles. Une vanne de dé-gravement devrait être mise en place, ce qui facilitera le curage de ce piège à graviers ainsi que de l'orifice de restitution du débit réservé (QR) de 6 L/s. A défaut, il y a de forts risques de colmatage de l'orifice du QR ce qui mettrait à sec le tronçon court-circuité (TCC).

7. La conduite forcée (C1-4 ; C2-2 ; R2 ; R3 ; R4-2 ; R6 ; R8 ; R9)

- Dans la mesure où la conduite sera enterrée, le pétitionnaire y fera passer son énergie et le contrôle/commande pour l'exploitation de sa prise d'eau. Par convention(s), voir aussi la possibilité d'y faire passer de l'énergie électrique au profit du SDEG ou ENEDIS, pour les riverains demandeurs d'un branchement électrique ; de la fibre optique éventuellement ; etc. Dans ce domaine, la Métropole pourrait l'imposer au pétitionnaire, car sa conduite passe majoritairement sous la RM 139. Voir aussi avec la commune et/ou le

SDIS 06, la possibilité (si intéressé(s)) d'avoir un ou deux piquages de prises d'eau d'incendie (poteau ou bouche) sur la conduite forcée (avec détendeur ou diaphragme) à un ou deux endroits stratégiques, en accord avec le pétitionnaire

- La conduite forcée est complètement disproportionnée par rapport au productible de 8GWh
- Il serait opportun de profiter de la tranchée pour prévoir l'alimentation en électricité, eau et téléphone (fibre) des riverains.
- Comment sera gérée la cohabitation avec la canalisation existante ?

8. Rentabilité (C2-3 ; C2-5 ; R5)

- Équilibre financier difficile à trouver du fait entre autre que la production envisagée supérieure à 500KW ne devrait plus avoir droit au tarif H7 selon la réglementation européenne.
- Le tableau donnant les côtes maximales ainsi que les débits maximaux des deux prises d'eau montre que la PMB de la chute projetée dépasse la limite de 4500KW et donc n'est plus du ressort d'une simple autorisation mais du ressort d'un appel d'offre (l'article L511-5 du code de l'énergie)
- Dans le dossier il n'apparaît pas le montant de la redevance au bénéfice de la commune qu'en est-il ?

9. Des espèces protégées (C8-2 ; C9-1 ; R10)

- Une espèce protégée "Viola Collina" est présente en bordure rive droite du vallon de Demadols
- Présence de la nidification d'une espèce protégée "Gypaète barbu" non pris en compte dans l'étude environnementale
- Signale la présence d'un habitat protégé "Sources tufeuses" en pied de versant en fond de parking à l'emplacement du bâtiment projeté

10. Prévention des risques (C6-3 ; C9-2 ; R4-1

- Les ouvrages projetés risquent d'influencer la trajectoire des avalanches et mettre en péril les bâtiments bicentennaires existants

- Le glissement de terrain en cours situé au droit de la prise d'eau en rive gauche de l'Ardon n'a pas été pris en compte et les travaux pourraient déstabiliser un peu plus cette masse instable
- La prise d'eau est située sur un mouvement de terrain important et visible il n'en n'a pas été tenu compte

11. Communication (C6-5 ; C9-4)

- Ce projet semble avoir été tenu "secret" aucune affiche dans le quartier, ni sur les panneaux lumineux de la ville ni sur le site de la Mairie ni aucune concertation de la part des élus
- Déploire une publicité insuffisante autour de ce projet

12. Maintien des alimentations en eau existantes (C6-2)

- Comment serons-nous assurés du maintien de l'alimentation en eau des bâtiments fait aujourd'hui à partir du Blions

13. Règlement et maintenance (C2-4 ; C2-6 ; C5-3 ; C7-5)

- La configuration présentée permet un fonctionnement par éclusées de 2 heures ce qui serait désastreux pour surtout en période étiage ; il est nécessaire de prévoir que le règlement de l'eau interdise ce type de fonctionnement
- Le diamètre de 900mm rend tout-à-fait possible d'entonner un débit de 1m³/s aucun moyen de contrôle n'est décrit
- L'enfouissement de la canalisation sur la RM139 engendrera un accroissement de l'entretien de celle-ci
- L'association demande un suivi hydrologique en continu

14. Emplacement du bâtiment (R4-4)

- Le bâtiment est sur l'emplacement prévu pour l'arrivée de la piste de ski que devient ce projet ?

15. Divers (C5-4 ; C6-1 ; C6-4 ; C7-6)

- Il faut descendre cette prise à la hauteur de la prise d'eau déjà existante
- Total opposition à ce projet qui altèrera la beauté du quartier et sa nature encore préservée.
- Nous craignons les nuisances de tous ordres occasionnées par les travaux.
- L'AAPPMA demande une indemnité annuelle de 5 000 €uros au titre de compensation des dommages piscicoles.

La Gaude le 17 novembre 2016.

Le Commissaire Enquêteur

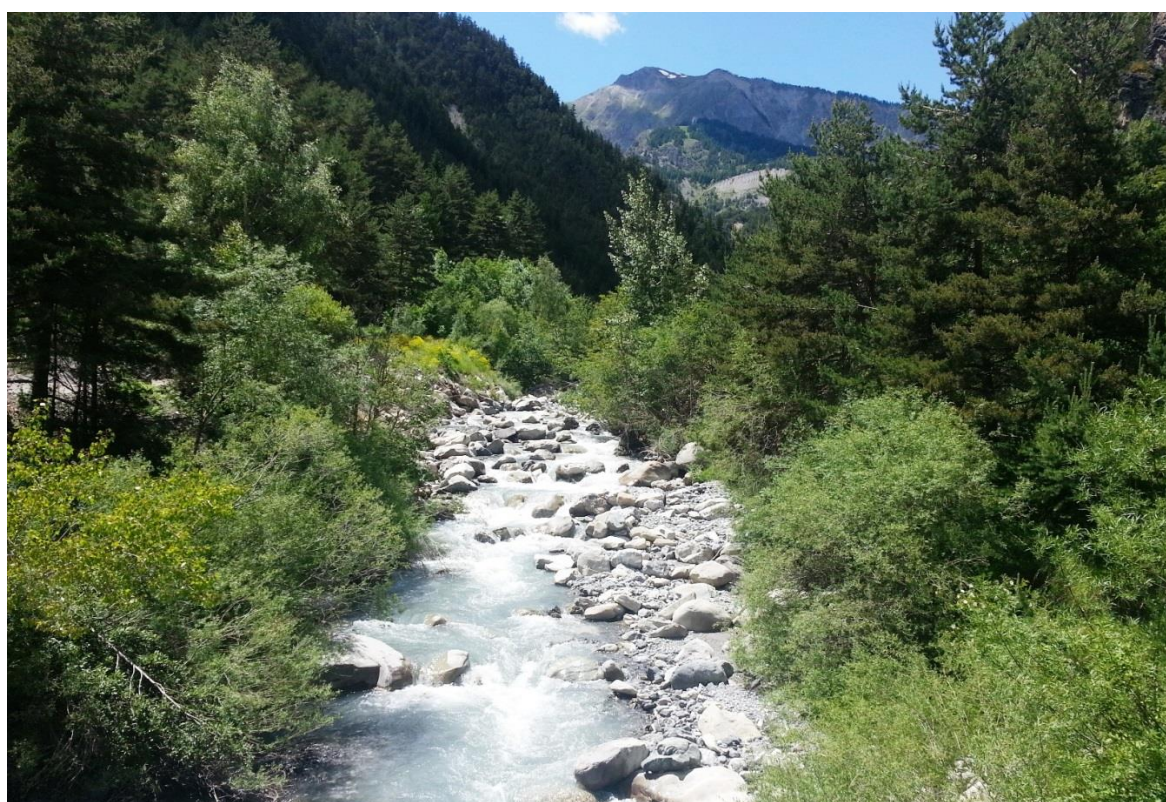
Daniel Roulette



CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE L'ARDON

Réponse au PV de synthèse de l'Enquête publique

Ruisseau de l'Ardon



Pétitionnaire : CH ARDON

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
SDAGE	4
NATURA 2000	5
POPULATION PISCICOLE	6
DEBIT RESERVE	10
PROTECTION DU SITE	14
PRISE D’EAU	15
CONDUITE FORCEE	16
RENTABILITE	18
ESPECES PROTEGEES	20
PREVENTION DES RISQUES	22
COMMUNICATION	23
MAINTIEN DES ALIMENTATIONS EN EAU EXISTANTES	24
REGLEMENT ET MAINTENANCE	25
EMPLACEMENT DU BATIMENT	27
DIVERS	28
ANNEXES	30
1. Annexe 1 : Compte rendu de l’inventaire piscicole réalisé en Octobre 2015	30
2. Annexe 2 : Justificatif permettant d’obtenir un contrat d’achat H07	30

PREAMBULE

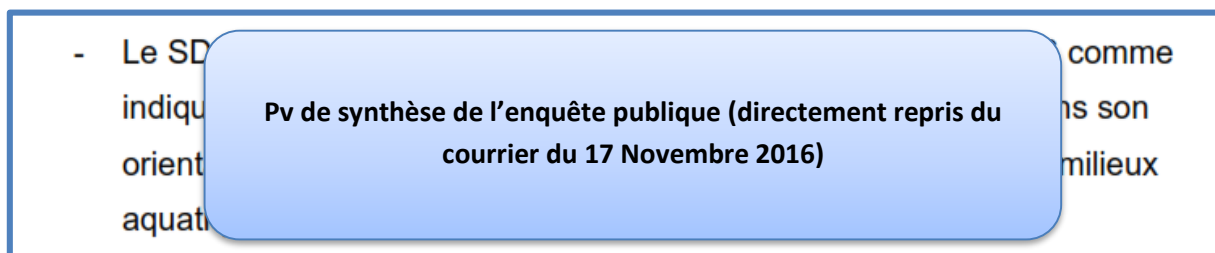
La société CH Ardon a déposée, en avril 2015 un dossier de demande d'autorisation pour le projet hydroélectrique de l'Ardon auprès de la préfecture des Alpes Maritimes. La complétude du dossier a été attestée par courrier le 20 Mai 2015.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation une enquête publique a eu lieu du 10 Octobre au 10 Novembre 2016, en mairie de Saint Etienne de Tinée.

Le commissaire enquêteur a transmis à la société CH ARDON le 17 Novembre 2016 un procès-verbal de synthèse des remarques recueillies lors de l'enquête publique.

Le présent dossier détaille les éléments de réponse que nous pouvons apporter aux remarques de formulées lors de l'enquête publique du projet hydroélectrique de l'Ardon.

Les éléments de réponse sont présentés de manière :



Eléments de réponse que nous pouvons formuler à l'avis présenté au-dessus.

SDAGE

- Le SDAGE de référence doit être le 2016-2021 et non 2010-2016 comme indiqué. Dans cette version l'Ardon est classé FRDR10141 et dans son orientation N° 2 le nouveau SDAGE précise la non altération des milieux aquatiques

Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, le SDAGE concerné par le projet hydroélectrique était le SDAGE RMC 2010 – 2016. Cependant, le SDAGE en vigueur actuellement est le SDAGE 2016 – 2021, et le projet hydroélectrique doit être compatible avec ce dernier.

L'orientation n°2 précise en effet que les projets ne doivent pas altérer les milieux aquatiques, ce qui est le cas du projet hydroélectrique de l'Ardon, comme détaillé dans l'étude d'impact.

A ce sujet, l'Autorité Environnementale de la DREAL PACA a formulé un avis sur le projet hydroélectrique de l'Ardon dans un courrier daté du 29 Avril 2016. Dans ce courrier, l'Autorité Environnementale juge que le projet hydroélectrique de l'Ardon est compatible avec le nouveau SDAGE 2016 – 2021, et notamment l'orientation fondamentale n°2. Ci-après l'extrait du courrier de l'Autorité Environnementale concernant la compatibilité du projet avec le nouveau SDAGE :

L'étude démontre de manière satisfaisante la prise en compte, voire la compatibilité du projet, avec les plans et programmes suivants :

- **schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Rhône-Méditerranée : le projet concerne les orientations fondamentales n°2, 4, 5, 6, 7 du SDAGE 2009-2015. Il est de plus compatible avec le nouveau SDAGE 2016-2021.**

Extrait de l'Avis de l'Autorité Environnementale du 29 / 10 / 2016

Le projet est donc compatible avec le SDAGE 2016 – 2021 en vigueur actuellement.

NATURA 2000

- Pourquoi le projet n'a-t-il pas été présenté au comité NATURA 2000 alors qu'une partie de la canalisation est dans le périmètre ?

Le projet hydroélectrique a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture des Alpes Maritimes. Le dossier de demande d'autorisation comprend notamment une étude d'impact ainsi qu'une notice d'incidence NATURA 2000.

Le dossier de demande d'autorisation a fait l'objet d'une instruction par les services de la DDTM 06, et a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Les impacts sur les sites NATURA 2000 ont été étudiés conformément à la législation.

Le comité de pilotage du site NATURA 2000 concerné a vocation à émettre les documents permettant aux bureaux d'étude d'établir les analyses d'incidences sur ces sites. Ces analyses sont ensuite étudiées par les services de l'état. Il n'est pas nécessaire de consulter le comité de pilotage du site NATURA 2000 dans la mesure où la documentation disponible sur les sites NATURA 2000 concernés par le projet est largement suffisante.

POPULATION PISCICOLE

- Selon l'art L218-18 du code de l'environnement la mise en place d'une passe à poisson est obligatoire, le projet n'en comporte pas alors que l'inventaire fait en 2009 montre qu'il y a bien une population de truite.

Ci-après l'Article L214-18 du code de l'Environnement :

« I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV.-Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

V.-Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés. »

Cet article n'impose pas la mise en place d'un passe à poissons. Il impose la mise en place de dispositif permettant de restituer le débit réservé « *un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux* », ce qui est le cas pour le projet hydroélectrique de l'Ardon. Un débit réservé sera bien restitué au niveau de chacune des prises d'eau, et l'étude d'impact a démontré que ce débit permettait le maintien de la vie dans les cours d'eau concernés par le projet hydroélectrique.

De plus, l'ONEMA a précisé dans un courrier du 22 Juin 2015 que la mise en place d'une passe à poissons n'était pas nécessaire au niveau du barrage au vu des infranchissables naturels présents en aval du projet de prise d'eau.

- Montaison

La présence d'obstacles naturels infranchissables justifie de ne pas équiper les prises d'eau à la montaison.

Courrier de l'ONEMA du 22 Juin 2015

- L'inventaire piscicole fait en 2015 n'est absolument pas crédible et ne peut pas justifier l'absence de passe à poisson.

Deux campagnes d'inventaires piscocoles ont été réalisées dans l'Ardon, une en 2014 et une en 2015. Les deux campagnes ont conclu sur l'absence de faune piscicole au niveau des stations amont.

L'absence de passe à poissons est justifiée au vue de la présence d'infranchissables situés en aval du projet de prise d'eau et non au vue de l'absence de poissons dans le cours d'eau. De plus, cette conclusion est partagée avec les services de l'état et notamment l'ONEMA.

Par ailleurs, l'inventaire réalisé par MRE en 2009, soit il y a 7 ans, semble au vu de la rudesse du milieu peu représentatif de la population piscicole d'aujourd'hui.

De plus, le bureau d'étude Hydro – M qui a réalisé les pêches électriques a apporté des éléments de réponse aux avis énoncés sur les conditions des pêches d'inventaires réalisées en Octobre 2014 :

Concernant la non-adéquation du matériel : notre matériel est adapté aux caractéristiques du site. Nous avons utilisé un matériel portable de marque Smith Root car celui-ci est adapté aux zones difficilement accessibles comme c'est le cas sur l'Ardon. Selon la fiche technique, ce matériel est adapté pour des cours d'eau dont la conductivité va de 30 à 600 microSiemens/cm³. Lors des inventaires piscicoles réalisés sur l'Ardon, la conductivité mesurée sur les 4 stations était comprises entre 280 et 371 microSiemens/cm³ (p106 de l'étude d'impact), des chiffres qui témoignent d'une minéralisation moyenne à forte. Dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau relatif à l'autorisation de prélèvements sur l'Ardon pour la fabrication de neige artificielle, l'étude mentionne une conductivité moyenne sur l'Ardon de 252 microSiemens/cm², ce qui est en cohérence avec nos mesures. Le matériel de pêche utilisé est donc adapté à la gamme de conductivité du cours d'eau. Des truites ont été d'ailleurs capturées sur les stations 3 et 4 de l'Ardon (partie aval du cours d'eau) ce qui témoigne de l'efficacité de l'appareil.

Concernant la visibilité et le débit de l'Ardon : les conditions n'étaient pas optimales mais suffisantes suffisantes pour obtenir des résultats significatifs. Le débit de l'Ardon et la visibilité le jours des inventaires n'étaient pas optimales, en lien avec les précipitations survenues peu de temps avant.

Toutefois, les conditions ont été jugées suffisamment bonnes pour faire les inventaires, et en effet des truites ont été capturées aux stations 3 et 4. Sur ces deux stations, le protocole De Lury a été validé (c'est-à-dire que le nombre de truites capturées au deuxième passage était suffisamment faible par rapport aux nombre de captures du premier passage, ce qui implique que peu de truites ont été ratées au premier passage)

Concernant les observations des services techniques : L'ONEMA était présente sur une des quatre stations prospectées. En revanche, la Fédération de Pêche et l'AAPPMA ne sont pas venues pour contrôler le bon déroulement des inventaires. Le planning avait été présenté à tous les services concernés (DDT, ONEMA, Fédé, AAPPMA) et nous avons contacté une fois sur place le Président de l'AAPPMA locale par téléphone.

Concernant la pertinence des résultats : les résultats sont pertinents pour évaluer l'incidence du projet. Les inventaires piscicoles ont mis en évidence la présence de truites, en faible densité, sur la partie aval du cours d'eau, et une absence de truite sur la partie amont. Cette absence n'est pas incohérente compte tenu des caractéristiques du site (altitudes, nombreux infranchissables...) et est en accord avec le dossier Loi sur l'Eau relatif à l'autorisation de prélèvements sur l'Ardon pour fabrication de neige artificielle (novembre 2007) qui mentionne qu'aucun poisson n'a été observé au niveau du site de prélèvement.

Compte tenu des conditions de turbidité et de débit, il est possible que quelques truites aient été "ratées" dans les stations 3 et 4, un manque qui n'a pas d'impact sur la caractérisation de l'état écologique initial du site, sur l'analyse des incidences du projet et sur les mesures d'accompagnement proposées.

L'absence de poissons en stations 1 et 2 a bien-sûr une incidence directe sur le traitement de la prise d'eau et notamment sur les aspects "continuité écologique" (pas de nécessité de construction d'ouvrage de franchissement). Une alternative à la demande de la DDT, qui souhaiterait que tous les inventaires soient refaits, pourrait être de ne pêcher que la station amont (station 1) pour confirmer l'absence de truite. Cette pêche pourrait être faite soit au portable, le matériel étant adapté, soit au groupe "fixe", le site étant accessible.

Annexe 1 – Compte rendu de l'inventaire piscicole réalisé en Octobre 2015

- La prise d'eau pourrait être équipée de grilles COANDA pour la continuité piscicole.

La prise d'eau pourrait être équipée d'un dispositif de dévalaison pour la continuité piscicole. Un dossier d'exécution sera présenté aux services de l'état et à l'ONEMA pour validation en amont du démarrage du chantier. Ce dossier présentera en détail le dispositif de dévalaison qui sera précisé en accord avec l'ONEMA.

- Les lâchés d'eau destinée à 160l/s pour permettre l'alimentation nécessaire à la SMSM seront dévastateur pour la faune aquatique. Une convention bipartite ne suffit pas la fédération y est opposée

Nous proposons, en accord avec le SMSM et la commune de Saint Etienne de Tinée de mettre en place un piquage sur la conduite forcée qui permettra au syndicat de prendre l'eau directement dans notre conduite.

Ce dispositif permettra de garantir l'alimentation en eau de la retenue pour la neige de culture et de préserver le milieu aquatique.

DEBIT RESERVE

- Un seuil calibré après l'orifice de restitution du débit réservé pourrait d'un seul coup d'œil permettre la lecture de la valeur du QR à 34 L/s.

Un dispositif de contrôle du débit réservé de type seuil calibré sera proposé à la DDTM 06 et l'ONEMA dans le dossier d'exécution.

- Le débit dérivé est beaucoup trop fort pour le module du cours d'eau il devrait être de 1 fois $\frac{1}{2}$ voire 2 max

En effet nous avons choisit de surequiper le projet en accord avec la mairie. En effet il est indispensable que la centrale turbine les eaux de fonte afin de trouver un équilibre financier au projet.

- Le débit réservé de 34 l/s va priver le cours d'eau d'un apport en eau claire et sa qualité va se dégrader

Entre la prise d'eau et la restitution, l'Ardon bénéficie d'apports intermédiaires en eau claire importants. Ces apports intermédiaires latéraux arrivent sous forme de cascade descendant des sommets bordant l'Ardon.



Le bassin versant intermédiaire est de l'ordre de 20,7 km². En appliquant le débit spécifique utilisé pour reconstituer le module de l'Ardon à la prise d'eau (30 l/s/km), le débit moyen du bassin intermédiaire s'évalue à 621 l/s. Ainsi, le module du TCC sera en amont de l'usine à 733 l/s, soit environ 70 % du débit moyen naturel observable aujourd'hui.

- Le débit réservé ne suffira pas pour diluer en aval les apports turbides et s'en suivra inévitablement une destruction de la biodiversité

Le débit réservé, agrémenté des apports intermédiaires importants permettront le maintien de la vie et de la biodiversité dans le tronçon court-circuité. Ci-après les analyses des impacts liés à la mise en débit réservé du tronçon court-circuité extrait de l'étude d'impact.

Éléments liés au fonctionnement	Incidence	Espèce, habitat, usage potentiellement impacté	Niveau d'incidence avant mesures
Tronçon court-circuité	Modification de l'hydrologie du TCC	Faciès morpho-dynamiques et habitats aquatiques Faune benthique et Truite fario	Négatif faible (apports intermédiaires, habitats peu favorables)
	Modification de l'hydrologie du TCC	Autre usage du cours d'eau : prise d'eau neige artificielle	Négatif faible

► Au niveau du secteur court-circuité

Le captage d'une partie des eaux de l'Ardon va modifier de manière significative l'hydrologie du cours d'eau dans sa portion court-circuitée (cf. § impact sur l'hydrologie). L'abaissement du débit dans le secteur court-circuité aura un impact direct sur les caractéristiques de l'écoulement (largeur du lit, profondeur, vitesse d'écoulement) et donc potentiellement sur :

- la nature et la surface des habitats aquatiques aval (impact qualitatif et quantitatif),
- les espèces benthiques rhéophiles,
- le peuplement piscicole, en favorisant potentiellement la truite juvénile au détriment de la truite adulte,
- les possibilités de reproduction de la truite,
- le risque de gel du cours d'eau.

- Incidences sur les habitats

Avec une pente moyenne de 10 % l'Ardon présente une large dominance d'habitats lotiques dont près de 80 % de faciès type «rapide», et 7 % de «cascade», le reste (13 %) étant constitué de faciès

de «radier/plat lotique» sur les quelques secteurs de pente plus faible. Cette forte pente de l'Ardon permet de maintenir des faciès lotiques même pour les débits d'étiage.

Les faciès de type cascade sont peu sensibles à l'abaissement du débit, chaque chute contrôlant la ligne d'eau amont. Ces faciès sont donc peu modifiés à l'étiage, avec simplement une diminution de l'énergie dissipée en aval de chaque chute.

L'abaissement du débit affecte davantage les faciès de «radier/plat lotique» par une réduction des vitesses et des largeurs mouillées. Ces faciès sont peu nombreux sur l'Ardon (13 %) et se rencontrent majoritairement dans la partie aval du TCC.

Le débit réservé proposé (40 l/s) est équivalent au débit minimal d'étiage hivernal observé (QMNA₅) ; les zones de reproduction ne seront pas affectées par la dérivation de l'Ardon car la fraie s'y déroule dans des débits similaires à ceux rencontrés une fois le projet mis en service.

Il est important de rappeler que les conditions hydrologiques et hydrauliques d'écoulement de l'Ardon, et donc d'habitats, sont souvent peu favorables au développement piscicole en raison des fortes énergies dissipées en période de crue, et de l'abondance du transport solide.

L'allongement des périodes d'étiage par le maintien du débit réservé conduira à une réduction globale des vitesses et des largeurs mouillées, principalement dans le secteur aval du TCC moins pentu. Mais les apports intermédiaires augmenteront largement le débit de l'Ardon en partie basse (cf § 3.2.2.1 Impacts sur l'hydrologie dans le TCC). **L'incidence sur les habitats aquatiques peut être jugée faible** en raison des conditions naturelles de l'Ardon peu favorables au développement de la vie piscicole (charriage excessif de matériaux sédimentaires), et du maintien d'un débit réservé adapté au milieu.

- Incidences sur le peuplement benthique

L'abaissement des vitesses d'écoulement dans le TCC pourra avoir un impact sur le peuplement benthique de l'Ardon en favorisant les espèces limnophiles au détriment des espèces rhéophiles.

Toutefois, les caractéristiques de l'Ardon - pente, granulométrie - restent favorables au maintien de faciès lotiques et donc au maintien des taxons rhéophiles, observés lors des inventaires. Les espèces plus ubiquistes (batidae, leuctridae) pourront se développer davantage. Compte tenu des conditions naturelles de l'Ardon très défavorables, une réduction des débits pourrait même s'avérer favorable au développement des peuplements benthiques.

L'impact sur la macrofaune benthique est estimé faible.

- Incidences sur le peuplement piscicole

La truite fario est la seule espèce présente dans l'Ardon, sur le secteur intermédiaire et aval uniquement.

Sur ce secteur, l'abaissement du débit et des caractéristiques d'écoulement de l'Ardon (profondeur, vitesse) devrait globalement favoriser la truite juvénile qui devrait trouver des habitats davantage adaptés à son développement notamment en période de fonte de neige, période pendant laquelle les vitesses d'écoulement et les énergies dissipées sont importantes.

- Il faut absolument une validation des valeurs de débits annoncés qui devrait augmenter le débit réservé trop faible à 34l/s comme annoncé

Les valeurs de l'étude hydrologique réalisée par le bureau d'étude Hydro-M, et présentées dans l'étude d'impact, **ont été validées par le service hydrologie de la DREAL à la demande du service police de l'eau de la DDTM 06 en Août 2015.**

PROTECTION DU SITE

- Prévoir une clôture autour de l'ouvrage de prise d'eau, notamment au droit des grilles de prise.

Ok, la prise d'eau sera cloturée. Une signalisation adaptée sera également mise en place après avis de la commune.

- Si accord de l'Administration, prévoir une piste permettant l'accès à la partie amont de l'ouvrage de prise d'eau, voir partie couleur magenta sur le plan, ci-dessous. Cette piste permettra à un engin de travaux public d'y accéder pour l'enlèvement de blocs et gravas à l'amont immédiat des grilles, en cas de colmatage de la prise d'eau suite à une forte crue.

Ok, cette piste sera réalisée pendant le chantier de réalisation de la prise d'eau.

- La prise d'eau du cours d'eau du Blions ne possède pas de vanne de dé-gravement ; il y a un risque d'obturation de l'orifice du débit réservé par le transport solide et notamment par des pierres de formes allongées (nombreuses dans le coin) passant aux grilles. Une vanne de dé-gravement devrait être mise en place, ce qui facilitera le curage de ce piège à graviers ainsi que de l'orifice de restitution du débit réservé (QR) de 6 L/s. A défaut, il y a de forts risques de colmatage de l'orifice du QR ce qui mettrait à sec le tronçon court-circuité (TCC).

Ok, nous mettrons en place une vanne de dégravage à proximité de l'orifice de restitution du débit réservé. Cette vanne permettra d'évacuer les sédiments et empêchera l'orifice de se colmater.

CONDUITE FORCEE

- Dans la mesure où la conduite sera enterrée, le pétitionnaire y fera passer son énergie et le contrôle/commande pour l'exploitation de sa prise d'eau. Par convention(s), voir aussi la possibilité d'y faire passer de l'énergie électrique au profit du SDEG ou ENEDIS, pour les riverains demandeurs d'un branchement électrique ; de la fibre optique éventuellement ; etc. Dans ce domaine, la Métropole pourrait l'imposer au pétitionnaire, car sa conduite passe majoritairement sous la RM 139. Voir aussi avec la commune et/ou le

SDIS 06, la possibilité (si intéressé(s)) d'avoir un ou deux piquages de prises d'eau d'incendie (poteau ou bouche) sur la conduite forcée (avec détendeur ou diaphragme) à un ou deux endroits stratégiques, en accord avec le pétitionnaire

Nous sommes disposés à mutualiser l'ouverture de la tranchée avec ENEDIS et / ou LE SDEG pour qu'ils puissent y enfouir leur réseaux nécessaires aux riverains. Cette opération devra être piloté par la commune de Saint Etienne de Tinée.

Cependant, nous ne sommes pas distributeur d'énergie pour les particuliers, et pas distributeur de réseaux télécom.

Si le SDIS nous en fait la demande, nous mettrons à disposition des piquages sur la conduite forcée aux endroits opportuns.

- La conduite forcée est complètement disproportionnée par rapport au productible de 8GWh

La conduite a été dimensionnée de manière à diminuer au maximum les pertes de charge. Elle a été dimensionnée par le bureau d'étude Hydro-M qui dispose de plus de 30 années d'expérience dans le domaine de l'hydroélectrique.

- Il serait opportun de profiter de la tranchée pour prévoir l'alimentation en électricité, eau et téléphone (fibre) des riverains.

Cf ci-avant.

- Comment sera gérée la cohabitation avec la canalisation existante ?

En amont du chantier, l'entreprise retenue pour les travaux réalisera une DICT et se mettra en relation avec la commune ainsi que la métropole afin de déterminer exactement le positionnement de la conduite existante. Le tracé de la conduite forcée sera fait en fonction de la conduite existante.

Si la conduite existante venait à être endommagée pendant le chantier, elle sera remise en état par nos soins.

RENTABILITE

- Équilibre financier difficile à trouver du fait entre autre que la production envisagée supérieure à 500KW ne devrait plus avoir droit au tarif H7 selon la réglementation européenne.

Comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation, le projet pourra bénéficier d'un contrat H07. En effet, nous en avons fait la demande à EDF, et nous possédons un CODOA pour ce projet.

La rentabilité du projet est donc assurée.

Annexe 2 – Justificatif permettant d'obtenir un contrat d'achat H07

- Le tableau donnant les côtes maximales ainsi que les débits maximaux des deux prises d'eau montre que la PMB de la chute projetée dépasse la limite de 4500KW et donc n'est plus du ressort d'une simple autorisation mais du ressort d'un appel d'offre (l'article L511-5 du code de l'énergie)

La puissance maximale brute est calculée à partir du débit maximum de la dérivation et de la hauteur de chute brute, sans tenir compte des pertes de charges ni de rendement des machines :

$$P_{mb} = Q * H_{brute} * g = 0,9 * 462,65 * 9,81 = \mathbf{4\ 085\ kW}$$

Les eaux du blions seront dérivées gravitairement vers le ruisseau de l'Ardon. La mise en charge ainsi que l'entonnement du débit d'équipement seront réalisés à partir de la prise d'eau principale de l'Ardon et seuls ces éléments sont pris en compte dans le calcul de la puissance administrative de l'installation.

La position altimétrique de la prise d'eau du Blions et le débit dérivé par cette prise d'eau n'entrent pas en compte dans le calcul des puissances.

De plus, aucune remarque à ce sujet n'a été faite du service de la DDTM 06 qui instruit les projets hydroélectriques, ni de l'Autorité Environnementale.

- Dans le dossier il n'apparaît pas le montant de la redevance au bénéfice de la commune qu'en est-il ?

Le montant de la redevance est indiqué dans la convention annexée à la délibération du conseil municipal donnant un avis favorable au projet. Elle a été régulièrement affichée en mairie de Saint Etienne de Tinée.

De plus, la redevance à la commune est également indiquée dans le dossier de demande d'autorisation (pièce n° 10 : Evaluation sommaire des dépenses et rentabilité de l'opération). Ci-après l'extrait des charges d'exploitation de la centrale y faisant référence.

1. Frais d'exploitation	60 000 €
<i>Gardien sur site</i>	
<i>Supervision à distance</i>	
<i>Consommable (huile et graisse)</i>	
<i>Pièces de rechange</i>	
<i>Maintenance préventive et curative</i>	
2. Frais de gestion et de comptabilité	6 000 €
3. Location des compteurs et prestations ErDF	5 000 €
4. Assurances	30 000 €
5. Taxes	30 000 €
<i>Taxe foncière (bâtiment usine)</i>	
<i>CET</i>	
<i>IFER</i>	
6. Redevance à la commune de Saint Etienne de Tinée	56 500 €
Coût total des charges d'exploitation annuelles de la centrale :	187 500 €

Charges d'exploitation annuelles de la centrale hydroélectrique

ESPECES PROTEGEES

- Une espèce protégée "Viola Collina" est présente en bordure rive droite du vallon de Demadols

Le chantier sera suivi par un naturaliste qui imposera aux entreprises des mesures d'évitement et de réduction afin de ne pas impacter les espèces potentiellement présentes aux abords de la zone de chantier.

- Présence de la nidification d'une espèce protégée "Gypaète barbu" non prise en compte dans l'étude environnementale

Aucun survol de la zone de nidification n'est prévu dans le cadre du chantier. Il n'y aura aucun impact du projet hydroélectrique sur le Gypaète barbu.

Nous porterons une attention particulière lors de la période de chantier à ce point particulier. Il est toutefois bon de noter que le secteur de nidification est situé à une distance importante du chantier supérieur de la centrale.

- Signale la présence d'un habitat protégé "Sources tufeuses" en pied de versant en fond de parking à l'emplacement du bâtiment projeté

Cet habitat protégé a été pris en compte dans l'élaboration du projet et le bâtiment usine a été déplacé en conséquence. Une mesure d'évitement est prévue pendant le chantier. L'ensemble de ces mesures sont présentées dans l'étude d'impact du projet hydroélectrique de l'Ardon.

7.1. MESURES D'ÉVITEMENT

La principale mesure d'évitement concerne le déplacement de l'usine hydroélectrique pour éviter tout impact sur l'habitat communautaire prioritaire des **sources pétrifiantes**, situé à proximité.

Le nouvel emplacement projeté n'aura aucun impact sur cet habitat et sur l'espèce d'intérêt communautaire, le Spéléropès de Strinati, susceptible de fréquenter ce type de milieu.

7.2. MESURES DE RÉDUCTION

7.2.1. EN PHASE DE TRAVAUX

7.2.1.1. PRÉCAUTIONS VIS-À-VIS DU SITE NATURA 2000

➤ Balisage des sources pétrifiantes

Un périmètre d'éloignement des sources sera délimité afin de réduire les risques de perturbation de ce milieu et des espèces inféodées durant toute la période de travaux ; en effet, la base de vie et le stockage de matériaux étant prévus sur le parking, il importe de signaler clairement la présence de ce site à préserver et d'informer le personnel travaillant sur le chantier des précautions à respecter.

De même, lors des travaux d'enfouissement de la conduite forcée sous le parking, un retrait suffisant du tracé sera conservé et une vigilance accrue sera portée aux manoeuvres de chantier.

Nature des travaux	Incidence	Espèce, habitat, usage potentiellement impacté	Niveau d'incidence avant mesures
Construction du bâtiment-usine	Dégradation d'habitats terrestres et dérangement d'espèces	Habitat prioritaire Nat2000 : Sources pétrifiantes Espèce d'intérêt communautaire : Spéléropès de Strinati	Nul (déplacement du bâtiment)

PREVENTION DES RISQUES

- Les ouvrages projetés risquent d'influencer la trajectoire des avalanches et mettre en péril les bâtiments bicentennaires existants

Les prises d'eau du projet hydroélectrique sont de très faible ampleur et situées dans les vallons des cours d'eau, et la conduite forcée est enterrée. Il semble démesuré d'affirmer que les ouvrages de la centrale hydroélectrique puissent influencer la trajectoire des avalanches en les orientant vers les bâtiments bicentennaires existants.

- Le glissement de terrain en cours situé au droit de la prise d'eau en rive gauche de l'Ardon n'a pas été pris en compte et les travaux pourraient déstabiliser un peu plus cette masse instable

Les travaux de réalisation des prises d'eau seront de très faible ampleur, tout comme ces ouvrages. Il y a peu de risque de destabilisation des talus.

De plus, une étude géotechnique sera réalisée en amont de la réalisation de la centrale hydroélectrique et permettra de définir les dispositions à mettre en place afin d'éviter tout risque de destabilisation de talus.

Par ailleurs, le chantier sera suivi par un coordinateur SPS qui s'assurera de la sécurité des personnes sur chantier.

- La prise d'eau est située sur un mouvement de terrain important et visible il n'en n'a pas été tenu compte

La prise d'eau est un ouvrage poids autostable. Elle sera dimensionnée par un bureau d'étude technique (BET) en aval des résultats de l'étude géotechnique. Les mouvements de terrain seront donc pris en compte par le projet.

- Ce projet semble avoir été tenu "secret" aucune affiche dans le quartier, ni sur les panneaux lumineux de la ville ni sur le site de la Mairie ni aucune concertation de la part des élus

Le projet a fait l'objet d'une présentation au conseil municipal, suivi d'une délibération de ce dernier en juin 2014. La délibération, ainsi que le protocole d'accord avec la commune ont été régulièrement affichés en mairie de Saint Etienne de Tinée.

Séance du 20 JUIN 2014

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES		
NOMBRE DE MEMBRES		
AFFÉRENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART À LA DÉLIBÉRATION
15	15	15

Date de la Convocation
16 juin 2014

Date d'affichage
29 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt juin, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame le Maire.

Présent(s) :
Colette FABRON, Anne-Marie FULCONIS, Éric BARALE, Jean-Paul RAPUC, Nathalie JACQUOT, Jean-Marie EMERIC, Michèle BORFIGA, Isabelle LOMBARD, Georges BRUN, Jean-Jacques ALBERT, Geneviève CERAGIOLI.

De plus, l'avis d'enquête publique a été affiché sur site et publié dans deux journaux à deux reprises (NICE MATIN et l'AVENIR COTE D'AZUR). Pour information, ces publications dans les journaux ont coûté près de 3000 € au pétitionnaire.

Le projet n'a donc pas été tenu secret.

- Déploire une publicité insuffisante autour de ce projet

Cf ci-avant.

MAINTIEN DES ALIMENTATIONS EN EAU EXISTANTES

- Comment serons-nous assurées du maintien de l'alimentation en eau des bâtiments fait aujourd'hui à partir du Blions

Le débit réservé restitué au vallon de Blions permettra largement l'alimentation en eau des bâtiments existants.

REGLEMENT ET MAINTENANCE

- La configuration présentée permet un fonctionnement par éclusées de 2 heures ce qui serait désastreux pour surtout en période étiage ; il est nécessaire de prévoir que le règlement de l'eau interdise ce type de fonctionnement

De par sa conception, une turbine de haute de chute (de type Pelton) doit fonctionner à hauteur de chute constante, et pour des raisons de sécurité qui paraissent évidentes, il est impossible de vider la conduite en réalisant des éclusées.

Au-delà de l'impossibilité technique, ce type de fonctionnement est interdit par l'administration.

La centrale hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, comme présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Ci-après un extrait d'un règlement d'eau d'une des centrales hydroélectriques du groupe QUADRAN qui impose au pétitionnaire de fonctionner au fil de l'eau :

L'exploitation s'effectue au « fil de l'eau ».

- Le diamètre de 900mm rend tout-à-fait possible d'entonner un débit de 1m³/s aucun moyen de contrôle n'est décrit

Le moyen de contrôle est réalisé par la puissance maximale électrique de la centrale qui ne dépassera pas la puissance du contrat d'achat. L'acheteur (EDF) s'assure lors de la rédaction du contrat que le débit maximum turbiné et donc la puissance maximale de la centrale correspond bien à l'autorisation préfectorale délivrée. Tout dépassement de la puissance du contrat d'achat pourrait entraîner l'annulation de ce dernier.

- L'enfouissement de la canalisation sur la RM139 engendrera un accroissement de l'entretien de celle-ci

C'est faux. Beaucoup de routes possèdent des réseaux enfouis, et aucun entretien supplémentaire n'est réalisé. L'entreprise retenue pour les travaux aura l'obligation de remise en état de la route, détail qui sera précisé dans le cahier des charges de l'opération.

- L'association demande un suivi hydrologique en continu

Le suivi hydrologique en continu est souvent imposé par l'administration et est réalisé par l'enregistrement de la puissance de la centrale hydroélectrique, qui permet de retrouver le débit turbiné.

Ci-après un extrait d'un règlement d'eau d'une des centrales hydroélectriques du groupe QUADRAN.

- Afin de consolider l'évaluation du débit moyen interannuel, un suivi hydrologique sera mis en oeuvre pour une période de 5 années à partir de la date du procès-verbal de récolement prévu à l'article 26 de la présente autorisation, suivant un protocole agréé par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

EMPLACEMENT DU BATIMENT

- Le bâtiment est sur l'emplacement prévu pour l'arrivée de la piste de ski que devient ce projet ?

Le bâtiment a été implanté, en accord avec la commune de Saint Etienne de Tinée, contre le talus afin de laisser librement la place pour l'arrivée de la piste de ski.

Le bâtiment n'aura donc pas d'impact sur l'arrivée de la piste de ski.



- Il faut descendre cette prise à la hauteur de la prise d'eau déjà existante

Nous avons positionné la prise d'eau de l'Ardon en amont du pont du Demandols car cela nous semble être la meilleure solution technique et environnementale. En effet, cette solution permet de limiter au maximum l'impact des travaux sur l'environnement pour l'enfouissement de la conduite, en récupérant rapidement la piste carrossable. Cette solution permet d'éviter les défrichements, les chutes de blocs dans le cours d'eau et de limiter au maximum les terrassements.

La prise d'eau pour la neige de culture n'est pas utilisable car elle est extrêmement encaissée et ne permet techniquement pas de récupérer le niveau de la route avec la conduite.

- Total opposition à ce projet qui altèrera la beauté du quartier et sa nature encore préservée.

Les deux prises d'eau seront situées en altitude dans un secteur enneigé une partie de l'année. En période estivale, seule la prise d'eau de l'Ardon sera visible depuis la piste menant à la « Vacherie de Demandols ». Un couvert végétal permettra de masquer en grande partie le modeste ouvrage en enrochements bétonnés, l'impact paysager sera donc très faible.



Localisation de la prise d'eau de l'Ardon



Localisation de la prise d'eau de Blions

La conduite forcée sera entièrement enterrée, et réalisée sur le tracé d'une route existante, son impact sera nul.

Le bâtiment usine est situé sur le parking à proximité du départ du télécabine permettant l'accès à la station de ski. De plus, l'aspect esthétique du bâtiment usine a été travaillé de manière à être au mieux intégré dans le paysage. Le secteur déjà fortement anthropisé ne sera pas impacté par le bâtiment usine.

Ainsi, l'impact paysager du projet sera très faible et l'aspect naturel du site ne sera pas altérer.

- Nous craignons les nuisances de tous ordres occasionnées par les travaux.

En amont du démarrage du chantier, une réunion de concertation sera réalisée avec la commune et les riverains afin de déterminer les solutions afin de limiter au maximum les nuisances du chantier.

- L'AAPPMA demande une indemnité annuelle de 5 000 €uros au titre de compensation des dommages piscicoles.

C'est l'administration (DDTM 06 – service police de l'eau) qui détermine les valeurs de la redevance piscicole.

Par ailleurs, 5000 € représente environ 14 000 alevins de truitelles fario ... il ne semble pas que l'impact annuel sur la faune piscicole soit de cette ampleur ... La redevance annuelle de 5000 € semble disproportionnée par rapport à l'impact réel sur les populations de poissons de l'Ardon.

1. ANNEXE 1 : COMPTE RENDU DE L'INVENTAIRE PISCICOLE REALISE EN OCTOBRE 2015

2. ANNEXE 2 : JUSTIFICATIF PERMETTANT D'OBTENIR UN CONTRAT D'ACHAT H07

QUADRAN



Inventaires piscicoles par pêche électrique sur le ruisseau de l'Ardon

Compte rendu

Contexte

Dans le cadre d'un projet hydroélectrique sur le ruisseau de l'Ardon, affluent de la Tinée dans le département des Alpes-Maritimes, la société QUADRAN a mandaté le bureau d'étude HYDRO-M pour la réalisation d'inventaires piscicoles par pêche électrique.

Ces inventaires ont été réalisés le 21 Octobre 2015.

Le présent compte-rendu synthétise les résultats des inventaires piscicoles, traduits sous forme de graphiques (classe de tailles) et des principaux indices de peuplement (effectifs, densités, biomasses).

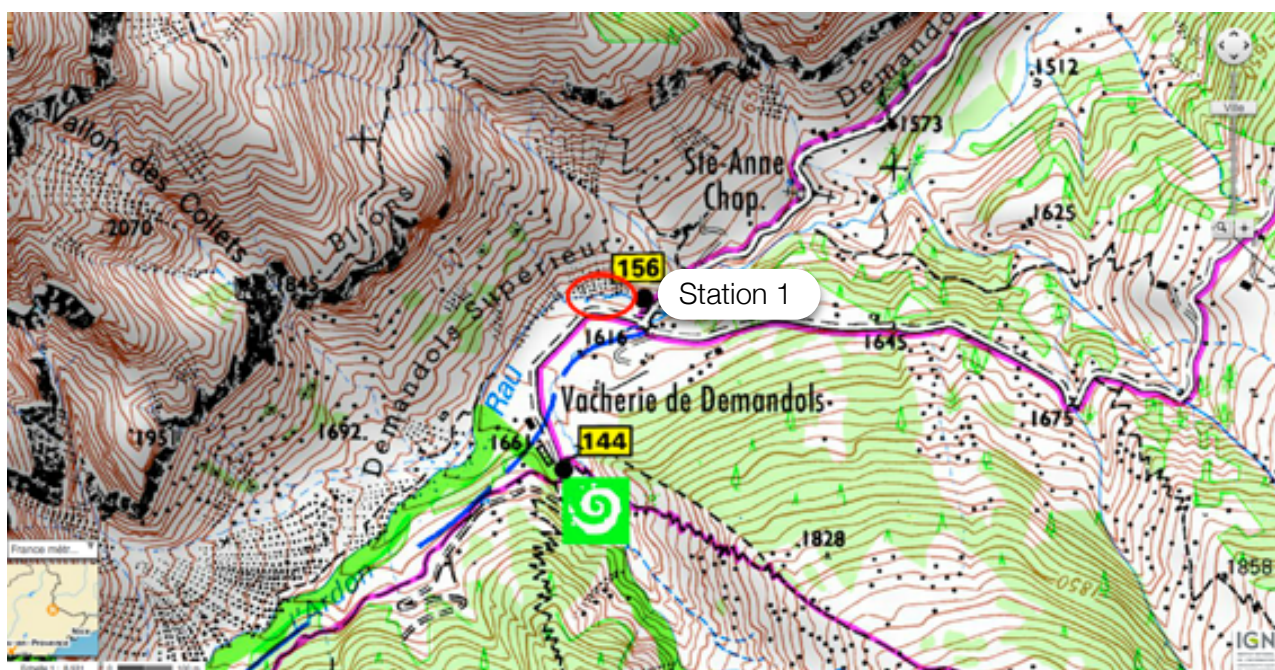
1. RAPPEL DES AUTORISATIONS

Les inventaires piscicoles étaient autorisés par l'arrêté préfectoral DDTM n°2015-041 du 16 septembre 2015. Les inventaires ont également été autorisés par le détenteur des droits de pêche.

2. LOCALISATION DES STATIONS D'INVENTAIRE

La carte suivante localise la station d'inventaire réalisée (lieu-dit : la Vacherie de Demandols) :

Cours d'eau	N° station	Localisation par rapport au projet	Date des inventaires
Ardon	1	Amont du projet de prise d'eau	21/10/2015



Localisation de la station de pêche sur le ruisseau de l'Ardon

3. MATÉRIEL UTILISÉ ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES INVENTAIRES

► Matériel utilisé

- Groupe électrogène fixe de type SMITH-ROOT GPP 3,5 KW

► Conditions

Les conditions météorologiques étaient excellentes, temps ensoleillé et frais (2°C le matin à 20°C en fin d'après-midi), de très faibles précipitations ont précédé la pêche. Le ruisseau de l'Ardon était en étiage avec un débit (120 l/s) conforme à ce qu'il peut être en saison automnale. Sur le plateau au débouché amont des gorges de l'Ardon, le ruisseau présente une succession de radiers et rapides. L'onde était transparente, très minérale, les rochers, blocs, pierres et graviers de fond ne sont pas colmatés et ne présentent pas de film biologique.

Les conditions de pêches et la visibilité étaient très bonnes sur la station ; la prospection fut relativement aisée. Les conditions hydrologiques permettent de dire que l'effort de pêche fut satisfaisant et que les résultats sont pertinents.

Le groupe électrogène fixe a été utilisé sur la station de l'Ardon. La station a été prospectée avec une anode et 5 épousettes, le sondage a été effectué deux fois afin de s'assurer de la qualité de la prospection.

	Station 1
Date d'intervention	21/10/2015
Vitesse d'écoulement	Moyenne
Débit (l/s)	120 (+/- 10%)
Visibilité	Très forte
Matériel	Groupe fixe
Nombre d'anodes	1 (diam. 30 mm)
Nombre d'épousettes	5
Type de prospection	Complète
Mode de prospection	A pied
Nombre de passages	2
Conductivité (µS/cm)	410
Température de l'eau (°C)	6,6
Longueur station (m)	95
Largeur moyenne station (m)	2,7
Surface pêchée (m ²)	256,5

Critère de visibilité pour une profondeur de 50 cm				
Qualificatif	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Visibilité	< 10 cm	10 - 25 cm	25 - 40 cm	> 40 cm

4. RÉSULTATS

Aucune truite n'a été capturée sur la **station 1** après deux prospections complètes du cours d'eau. En effet, les conditions sont peu adaptées au développement de la truite (gel probable en hiver, fort déplacement vers l'aval en période de crue, granulométrie peu adaptée aux frayères, présence d'infranchissables en aval). Le débit mesuré était de 120 l/s à plus ou moins 10 %.

Les résultats sont identiques à ceux obtenus en Octobre 2014, sur le même secteur pêché.

Station 1 (Ardon)



Présence de M. Jean-Paul RAPUC (adjoint aux travaux St Etienne de Tinée) et groupe électrogène.



Transparence des eaux et fonds propres, pas colmatés, pas de biofilm

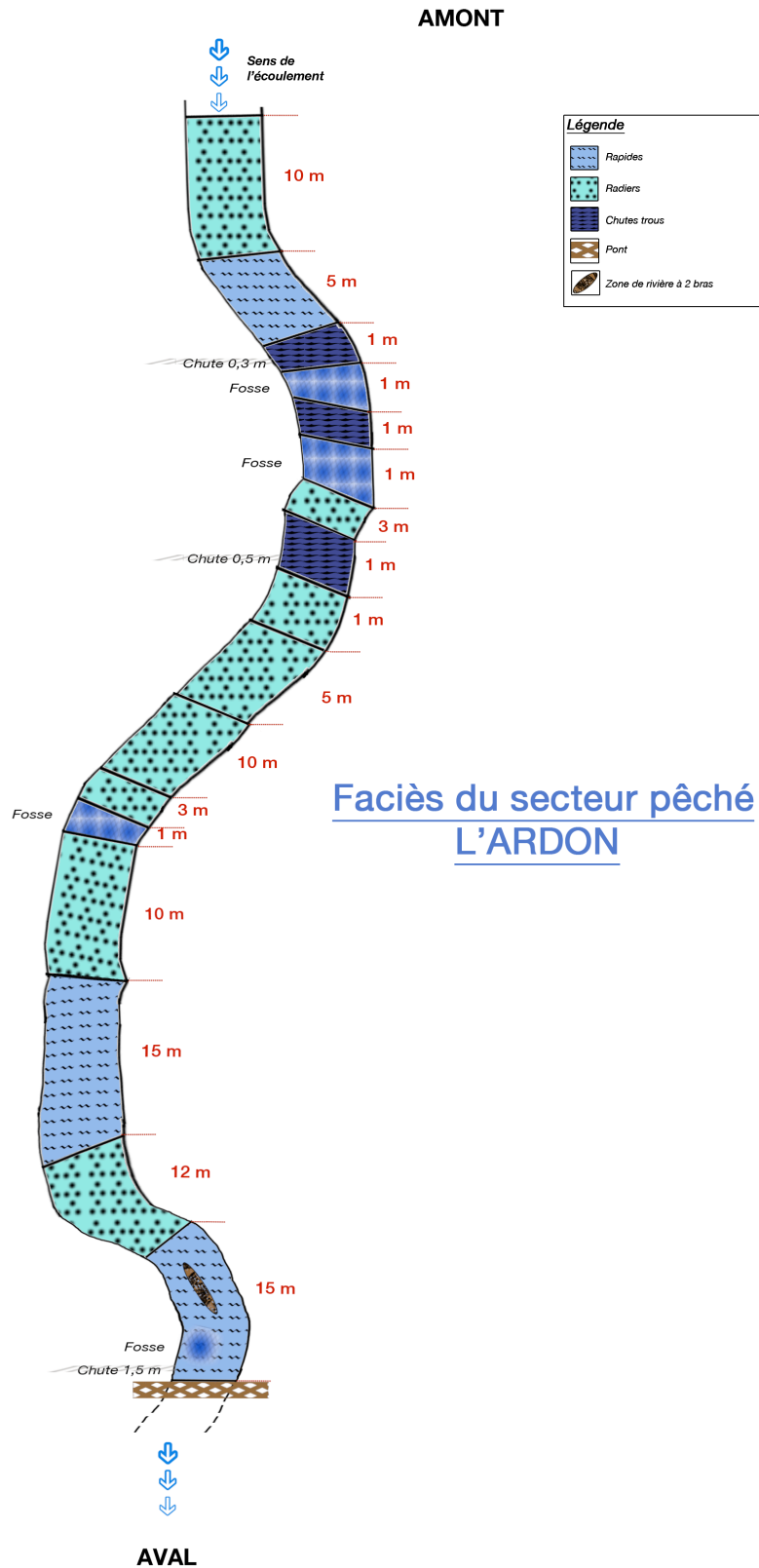
5. CONCLUSION

Sur l'Ardon, au niveau de la Vacherie de Demandols, les inventaires piscicoles n'ont pas permis de capturer des poissons ni en 2014, ni en 2015.

Les conditions d'habitabilité paraissent réunies en apparence mais il faut pondérer cette affirmation par trois remarques :

- présence de nombreux infranchissables à l'aval ;
- le substrat est très minéral et impropre à certaines espèces à commencer par les racleurs de substrat et les espèces xylophages ;
- les conditions de température ne sont favorables qu'à des espèces sténothermes d'eau froide et la croissance des poissons y est forcément limitée.

Faciès du secteur pêché.





HYDRO-M
63 Bd Silvio Trentin 31200 Toulouse
+33 5 34 45 28 10
www.hydro-m.fr



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
De Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Énergie et Logement
Unité Énergie et Réseaux
16 rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Nos réf. : GG/D-0248-2015-SEL
Affaire suivie par : Gisèle GRECO
gisele.greco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 91 83 64 01 – Fax : 04 91 83 63 23

Marseille, le 23 septembre 2015

La Directrice Régionale
à
CHARDON
Domaine de Patau
chemin de Maussac
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

**CERTIFICAT MODIFICATIF OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT
D'ÉLECTRICITÉ
N° H07-15-0010**

Le Préfet des Alpes Maritimes,

Vu le Code de l'énergie, L.314-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le dossier de demande de modification des numéros d'identification reçu le 21 septembre 2015, déposé par :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom ou raison sociale : CHARDON
Adresse : Domaine de Patau, chemin de Maussac, 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS
N° SIREN : 808 250 740
Qualité du signataire : Mathieu SARAIS, chef de projet

L'énergie primaire utilisée est l'énergie hydraulique sur le site :

Adresse : Lieu dit Pinatella, 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE
N° SIRET : 808 250 740 00020

La puissance installée est de 3 500 kW, la capacité de production annuelle est de 8 000 000 kWh et le nombre prévisionnel d'heures de production annuelle est de 8 760 heures.

Considérant que l'installation de production d'électricité en cause relève de la catégorie du 1° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000, et satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

DECIDE

Article 1er :

L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, avec raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique exploité par ErDF, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité.

La présente décision ne préjuge pas des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production objet du présent certificat, dont en particulier l'autorisation ou la déclaration ministérielle d'exploiter au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 :

L'arrêt définitif de l'installation précitée, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 :

Toute modification des caractéristiques de l'installation, objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat, selon le caractère substantiel de la modification.

Article 4 :

Le présent certificat est notifié :

- à l'acheteur
- au demandeur : CH ARDON

Pour le Préfet des Alpes Maritimes et par délégation
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de l'Unité Énergie et Réseaux


Astrid OLLAGNIER



Direction des Services Partagés
 CSP AOA & Services
 Département Administration des Obligations d'Achat
 Agence Sud-Est

106, Bd Vivier Merle
 TSA 20101
 69507 LYON CEDEX 03

Tél. : +33 4 69 65 51 51
 Fax : +33 4 69 65 51 59
 Mail : dsp-cspas-obligations-achat-sud-est@edf.fr



CH ARDON
A l'attention de M. SARAIS
Domaine de Platau
Chemin de Maussac
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Vos références : BOA0025745 – CENTRALE DE L'ARDON
 Nos références : DSP.CSPAS.AOA.04.2015.520
 Interlocuteur : Jennifer BERMOND – 04.69.65.44.48
Objet : Accusé réception demande de contrat d'achat
AR : 1A 111 486 3980 9

Lyon, le 14 avril 2015,

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande complète de contrat H07, le 9 avril 2015 concernant la production d'électricité de votre installation dans le cadre de l'obligation d'achat d'énergie.

Compte tenu de la réglementation en vigueur à ce jour nous vous précisons que le coefficient d'indexation des prix (K ou KC) qui sera retenu lors de l'élaboration de votre contrat sera de **1,16399**, conformément à l'arrêté tarifaire du 1^{er} Mars 2007 (H07).

Nous tenons à votre disposition le modèle de contrat.

Vous trouverez en pièces jointes :

- le livret producteur, vous indiquant les différentes étapes liées à l'élaboration de votre contrat,
- la fiche « pas à pas », précisant les principales démarches à engager et les pièces à nous fournir dans le cadre de l'élaboration de votre contrat,
- la note d'information « SIRET »
- la fiche « collecte ».

A ce titre nous souhaitons attirer votre attention sur les documents suivants :

- la demande d'accord de rattachement au périmètre d'équilibre d'EDF, en deux exemplaires, que nous vous demandons de nous retourner complétés et signés au moins un mois avant la date prévisible de raccordement de votre installation au réseau public,

Nous vous demandons également de respecter les points fondamentaux suivants :

- ⇒ Le schéma de raccordement et de comptage de votre installation doit nous être communiqué au plus tard avec votre demande d'accord de rattachement. Dans le cas contraire, EDF ne procédera pas au rattachement de l'installation à son périmètre de Responsable d'Équilibre.
- ⇒ La puissance et l'énergie électriques fournies par votre installation seront obligatoirement **mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé.**

Lors de la souscription de votre contrat d'accès au réseau public, vous devrez opter pour la publication de la courbe de charge à l'acheteur.

Vous devrez nous communiquer la date de mise en service définitive de votre installation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'elle est connue et au plus tard deux semaines après cette date.

En cas de retard dans l'accomplissement de ces formalités ou dans la transmission de ces éléments, l'élaboration et la signature de votre contrat pourraient se trouver décalées.

Par ailleurs, toute modification de l'installation décrite par la demande complète de contrat (DCC), avant sa mise en service, nécessite de renvoyer une DCC qui annule et remplace la DCC actuelle.

Enfin, il est de votre responsabilité de veiller à ce que votre installation soit conforme au cadre législatif et réglementaire en vigueur pour bénéficier d'un contrat en Obligation d'Achat. Le non respect de ce cadre pourrait amener EDF à ne pouvoir conclure un tel contrat sans que sa responsabilité puisse être engagée. Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une évolution du cadre législatif ou réglementaire pourrait remettre en question la conclusion d'un contrat aux conditions évoquées ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le responsable d'Agence



Antoinette LELIAU
Adjointe au Responsable de l'Agence Obligations d'Achat
Sud-Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

23/08/2016

N° E16000042 /06

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 22/08/16, la lettre par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'enquête publique préalable à autorisation de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et comportant une étude d'impact relative au projet de microcentrale hydroélectrique turbinant les eaux de l'Ardon sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel ROULETTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Edith CAMPANA est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La SOCIETE CH ARDON versera dans le délai de 1 mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur Daniel ROULETTE, à Madame Edith CAMPANA, à la SOCIETE CHARDON et à la Caisse des dépôts et consignations.

Copie sera adressée au maire de Saint-Etienne-de-Tinée.

Fait à Nice, le 23/08/2016

Pour expédition conforme



le greffier en chef,

BERTOLOTTI

Lilian Benoit



Saint-Etienne-de-Tinée

AURON

BF/AMF
24/11/2016

Je soussignée Colette FABRON,
Maire de la commune de Saint Etienne de Tinée,

CERTIFIE

Avoir fait afficher du 22 Septembre 2016 au 10 Novembre 2016, par nos services de Police Municipale, sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune (cf. liste jointe), un avis concernant l'enquête publique relatif au projet de construction d'une centrale hydroélectrique de l'Ardon – St Etienne de Tinée.

Fait à St Etienne de Tinée, le **14 NOV. 2016**



Le Maire,
Colette FABRON





Mairie de Saint Etienne de Tinée - Auron
Place de l'Eglise 06660 Saint Etienne de Tinée

Tel : 04 93 02 24 00 - Fax : 04 93 02 46 93
mairie@saintetiennedetinee.org - www.saintetiennedetinee.fr



LISTE DES PANNEAUX D’AFFICHAGE DE LA COMMUNE
DE SAINT ETIENNE DE TINÉE

Le Village

- Mairie de Saint Etienne de Tinée
- St Ment
- Rue Droite

Auron

- Place centrale
- Rond point du Saint Etienne
- Au Cinéma
- Chemin du Puy d’Auron
- Le Chalet d’Auron
- HLM
- Boulevard St Denis

Les Hameaux

- Le Bourguet
- Roya
- Douans
- La Blache



Mairie de Saint Etienne de Tinée - Auron
Place de l’Eglise 06660 Saint Etienne de Tinée

Tel : 04 93 02 24 00 - Fax : 04 93 02 46 93
mairie@saintetiennedetinee.org - www.saintetiennedetinee.fr



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
MR

Commune de Saint-Etienne-de-Tinée

Demande d'autorisation d'un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique

centrale hydroélectrique turbinant les eaux de l'Ardon

Dossier comportant une étude d'impact

Demandeur : la Sarl CH ARDON

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 531-1 et suivants (dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées) ;
- VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre I (eaux et milieux aquatiques), plus particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-11, R. 214-6 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux modalités d'organisation de l'enquête publique ;
- VU la demande d'autorisation de réaliser le projet de centrale hydroélectrique turbinant les eaux du cours d'eau de l'Ardon, d'une puissance maximale brute de 4085 kW, sollicitée par la Sarl CH ARDON, dont l'emplacement est prévu sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée ;
- VU les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude des incidences NATURA 2000 ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 29 avril 2016 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de l'instruction du dossier, en date du 29 juin 2016, attestant la régularité et la complétude de la demande d'autorisation et proposant la mise à l'enquête publique ;

VU la décision n° E16000042/06 du 23 août 2016 du Président du Tribunal administratif de Nice, désignant M. Daniel ROULETTE, Cadre supérieur de France Télécom en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Edith CAMPANA, Médecin hospitalier en retraite en qualité de suppléante ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée à une enquête publique préalable à l'autorisation de réalisation du projet de centrale hydroélectrique turbinant les eaux du cours d'eau de l'Ardon sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée.

La réalisation de cet ouvrage consiste à installer, dans le lit de l'Ardon, d'un ouvrage de prise d'eau et d'une prise d'eau annexe permettant de dévier l'eau vers l'Ardon en amont de la prise d'eau principale, la création d'une conduite forcée, la construction d'une usine située en rive droite de l'Ardon à l'entrée du village et d'un canal de fuite bétonné souterrain qui conduira les eaux turbinées en rive droite de l'Ardon. La puissance maximale brute de cet aménagement sera de l'ordre 4085 kW avec un débit d'équipement de 900 l/s. La production annuelle est estimée à 8GWh.

Le siège de l'enquête publique est fixée en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée (1 place de l'Eglise - 06660).

ARTICLE 2 L'autorité environnementale a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet le 29 avril 2016. Cet avis résultant de l'examen de l'étude d'impact est consultable sur le site internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA), www.paca.developpement-durable.gouv.fr ainsi que le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, www.alpes-maritimes.gouv.fr.

ARTICLE 3 Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée (1 place de l'Eglise - 06660).

du 10 octobre au 10 novembre 2016 inclus soit 32 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée, siège de l'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée (1 place de l'Eglise - 06660), qui les annexera au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

Les observations écrites pourront également lui être adressées par mail à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@alpes-maritimes.pref.gouv.fr

Ces observations écrites (courriels) devront également lui parvenir avant les date et heure de clôture de l'enquête.

ARTICLE 4 Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée (1 place de l'Eglise – 06660), **de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00** les :

- **10 octobre 2016**
- **26 octobre 2016**
- **10 novembre 2016**

ARTICLE 5 Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Ce dernier sera également consultable en ligne par le lien suivant : <http://projethydro.wixsite.com/ardon>

ARTICLE 6 A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

- dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable de projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable de projet ou à l'expiration du délai imparti à celui-ci pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur adressera le dossier et l'ensemble des documents et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, au Préfet des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 L'avis d'ouverture de l'enquête sera :

- par les soins de la préfecture, et aux frais du maître d'ouvrage, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » ;
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire de Saint-Etienne-de-Tinée. Le certificat correspondant sera joint au dossier avant la date d'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier de l'enquête déposé en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée.

- publié par affiches 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute sa durée sur les lieux ou des lieux situés au voisinage du projet, par la Sarl CH ARDON et visible de la voie publique.

ARTICLE 8 Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Etienne-de-Tinée ainsi qu'en Préfecture des Alpes-Maritimes (direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de la légalité) où toute personne physique ou morale pourra en prendre connaissance ou en demander communication pendant une période d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 Le Préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre, à l'issue de l'enquête publique, l'arrêté portant autorisation de réalisation du projet de centrale hydroélectrique turbinant les eaux du cours d'eau de l'Ardon au titre des dispositions des articles L531-1 et suivants de code de l'énergie et L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la Sarl CH ARDON (Chemin de Maussac - Domaine de Patau - 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS).

ARTICLE 11 Le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 12 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Tinée, le Gérant de la Sarl CH ARDON et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Nice, le **10 SEP. 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3719


Frédéric MAC KAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 23/08/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**33, Bd. Franck Pilatte
CS 0970606359 NICE Cedex 4
Téléphone : 04 92 04 13 13
Télécopie : 04 93 55 78 31Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E16000042 / 06

Monsieur Daniel ROULETTE
2925 avenue Marcel Pagnol
Le domaine de l'Etoile
06610 LA GAUDEDossier n° : E16000042 / 06
(à rappeler dans toutes correspondances)**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Enquête publique : enquête publique préalable à autorisation de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et comportant une étude d'impact relative au projet de microcentrale hydroélectrique turbinant les eaux de l'Ardon sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée

Je soussigné, Monsieur Daniel ROULETTE, cadre supérieur de France Télécom en retraite, demeurant 2925 avenue Marcel Pagnol Le domaine de l'Etoile, LA GAUDE (06610), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.

A La Gaude

Le 30/08/2016


Signature